



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 072 publié le jeudi 8 juin 2017

Sommaire affiché du 8 juin 2017 au 7 août 2017

SOMMAIRE

DIRECCTE

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/039 du 29 mai 2017 autorisant la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT située 15 avenue du centre 68280 GUYANCOURT, à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF situé à Corbeil-Essonne, les dimanches 18 juin, 3, 10, et 24 septembre 2017.

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/038 du 29 mai 2017 autorisant la société HIKOB sise 66 boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne, pour sa prestation dans le cadre du « Tour de France » à Montgeron, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 23 juillet 2017

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP/ 828839142 du 18 avril 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Yoan CORREIA - COURS A DOMICILE situé 36, Avenue de La FAISANDERIE à BRUNOY (91850)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP / 515310662 du 16 mai 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel STEVY RAQUINARD située situé 16, Rue du Bel Aire à LISSES (91090)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP/ 829814896 du 24 mai 2017 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur Stella MASSENGO domiciliée 5 résidence Le Vieillet à (91480) QUINCY SOUS SENART

DDCS

- Arrêté n°2017-ddcs-91-66 du 1^{er} juin 2017 portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Essonne

DDT

- Arrêté n°2017 DDT SE - 406 du 01/06/2017, fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} Juillet 2017 au 30 Juin 2018

- Arrêté n° 2017 - DDT - SEA - 408 du 6 juin 2017 instituant la section "économie des exploitations agricoles" et la section "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

- Arrêté n° 2017 - DDT - SEA - 409 du 6 juin 2017 fixant les seuils d'endettement et de baisse de rentabilité économique de l'exploitation pour la mise en place du plan de redressement établi en faveur des exploitants en difficulté

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT /025 du 22 mai 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune d'Orsay préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet « Paris-Saclay » - Secteur du Moulon

- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT /115 du 02 juin 2017 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/480 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 337 du 2 juin 2017 imposant des mesures d'urgence à la société CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELET pour son site localisé 10, route de Dourdan à LA FORET LE ROI (91410)

- Arrêté préfectoral n°017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/340 du 2 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société JAPPEL sise 4 route de Gommerville à PUSSAY (91740)

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL pour son site localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150) abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017

- Arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Athis-Mons

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/351 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Courcouronnes

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/352 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Janvry

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/353 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Limours

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/354 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lisses

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/355 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marcoussis

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Paray-Vieille-poste

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/357 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/358 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Wissous

ARS

- Arrêté N°2017-153 portant renouvellement de l'autorisation de l'Equipe Mobile d'Accompagnement – EMA 91 sise Evry, dispositif expérimental expérimental dédié aux personnes en situation de handicap « sans solution adaptée » gérée par l'ADAPT

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n°151/17/SPE/BTPA/KART 49-17 du 6 juin 2017 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Challenge Minarelli Série Nationale" organisée par ASK BRETIGNY, à Angerville le dimanche 11 juin 2017

DPAT

- Extrait de l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 19 mai 2017 concernant la création d'un ensemble commercial à MENNECY

PREFECTURE DE POLICE – CABINET

- Arrêté n°2017-00632 modifiant l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

DCSIPC

- arrêté n°2017-PREF-DCSIPC/BPS 379 du 6 juin 2017 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L613-3 du code de la sécurité intérieure

- arrêté n°2017-PREF-DCSIPC/BPS 380 du 6 juin 2017 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société SGPS 62, route de l'empereur 92500 RUEIL-MALMAISON

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 23 mai 2017



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de
l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/039 du 29 mai 2017

Autorisant la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT située 15 avenue du centre- 68280 GUYANCOURT, à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF situé à Corbeil-Essonnes, les dimanches 18 juin et 3, 10 et 24 septembre 2017.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT, déposée le 13 avril 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 25 avril 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Corbeil-Essonnes et de Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, consulté le 25 avril 2017 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 25 avril 2017 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT, dont l'activité consiste en l'ingénierie spécialisée des domaines : tunnels, géotechnique, ouvrages d'art et environnement ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT a pour objet d'employer 1 salarié les dimanches 18 juin; 3, 10 et 24 septembre 2017 dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec le maître d'œuvre EGIS RAIL, en charge du suivi pour le chantier de la mise en accessibilité PMR de la gare de Corbeil Essonnes qui consiste en l'implantation d'une passerelle et au rehaussement de trois quais de gare dans un contexte de modification et d'interruption du trafic ferroviaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 23 septembre 2008 avec les organisations syndicales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT située 15 avenue du centre 78280 GUYANCOURT est autorisée à employer **1 salarié volontaire** les dimanches 18 juin ; 3, 10 et 24 septembre 2017 pour son chantier de la gare SNCF situé à Corbeil-Essonnes,

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart; Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de
France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France
Le directeur du travail
de l'unité départementale de l'Essonne
Didier CAROFF



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/038 du 29 mai 2017

Autorisant la société HIKOB sise 66 boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne, pour sa prestation dans le cadre du « Tour de France » à MONTGERON, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 23 juillet 2017.

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société HIKOB, déposée le 29 mars 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 mai 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Montgeron et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Montgeron , consulté le 15 mai 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, consultée le 15 mai 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société HIKOB a pour objet d'employer trois salariés le dimanche 23 juillet 2017, lors du passage du Tour de France dans la ville de Montgeron ;

CONSIDERANT que la société HIKOB, dont l'activité concerne la conception et la commercialisation de systèmes matériels et logiciels permettant la captation et la centralisation efficace de données de terrain, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société HIKOB a développé un système de capteur et de logiciel permettant de donner réalité à la capture de la performance et à la capture de données sportives en direct ;

CONSIDERANT que ces outils sont commercialisés auprès de sociétés sportives ou fournissant des prestations audiovisuelles et cinématographiques ;

CONSIDERANT que ces sociétés interviennent dans le cadre de la diffusion de compétitions sportives telles que les courses cyclistes et notamment le Tour de France ;

CONSIDERANT que la société HIKOB offre à ses clients une prestation complète, de la fourniture des capteurs et logiciels, à leur maintenance ainsi qu'une assistance à la prise en main du système en vue d'une exploitation autonome par le client ;

CONSIDERANT que cette dernière prestation ne peut être réalisée que dans les conditions réelles de l'exploitation du système par le client y compris au cours d'événements sportifs se déroulant le dimanche ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 21 février 2017 approuvée par les salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société HIKOB sise 66 boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne est autorisée à employer **trois salariés volontaires** le dimanche 23 juillet 2017.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Montgeron, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France
Le directeur du travail
M. BENADON
de l'unité départementale de l'Essonne

Didier CAROFF



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **828839142**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828839142**

N° SIREN 828839142

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 18 avril 2017 par Monsieur Yoan CORREIA, entrepreneur individuel, de l'organisme « YC-Cours à domicile », dont l'établissement principal est situé 36 avenue de la Faisanderie 91800 BRUNOY et enregistré sous le N° SAP 828839142 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **515310662**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 515310662**

N° SIREN 515 310 662

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 16 mai 2017 par Monsieur STEVY RAQUINARD, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 16 rue du bel Aire 91090 LISSES et enregistré sous le N° SAP 515310662 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **829814896**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration 829814896
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829814896**

N° SIREN 829814896

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 24 mai 2017 par Madame Stella MASSENGO, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 5 Résidence le Vieillet 91480 QUINCY SOUS SENART et enregistré sous le N° SAP 829814896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 24 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Veronique CARRE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Hébergement – Logement

ARRÊTÉ n° 2017 -DDCS-91- 66 du 01 JUIN 2017

**portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)
relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Essonne**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un avis d'appel à projets est constitué pour l'année 2017 visant à autoriser la création de nouvelles places en Foyers de jeunes travailleurs (FJT) sur le département de l'Essonne ;

Article 2 : L'avis d'appel à projets est annexé au présent arrêté ainsi que l'annexe 1 constituant le cahier des charges de l'appel à projets et l'annexe 2 définissant les critères de sélection des projets ;

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

**ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES**

AVIS D'APPEL À PROJET 2017 FJT - DDCS DE L'ESSONNE
POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

DESCRIPTIF DU PROJET

Nature : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

Public : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Territoire : Département de l'Essonne

Nombre de places : de 100 à 150 places

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Essonne en vue de la création de places de FJT dans le département de l'Essonne constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

1 – Le cadre juridique de l'appel à projets

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La Préfecture de l'Essonne compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département de l'Essonne. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – Les besoins

2.1 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à

l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
– des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

– les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;

– le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;

– les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;

– le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

2.2 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

Les projets présentés devront se situer de préférence dans les territoires suivants :

Nord Est et Sud de l'Essonne, à proximité des transports en commun et des zones de développement économique au regard :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité des gares ;
- des périmètres des Contrats de Développement Territorial (CDT) et des territoires à fort potentiel de construction de logements ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE)...)
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce...).

3 – Objectifs et caractéristiques du projet

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel....) ;
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en terme d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des acti-

vités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des

organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. À ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche

partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat de l'AAP-FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R 313-4-3 du CASF), mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat, dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;

- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – Personnels et aspects financiers

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts....) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains). Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront

tendre vers un quota de logements destinés aux couples ou aux familles et ils pourront proposer une partie des logements sous forme de T1' sans que cela n'excède 20 %, sous réserve que cela se justifie par des besoins d'un réservataire et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m².

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4-4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

ANNEXE 2
AVIS D'APPEL À PROJETS Foyers DE JEUNES TRAVAILLEURS

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projets départemental s'inscrit dans la convention relative au financement de logements pour étudiants et jeunes en Île-de-France pour 2017 (cf. délibération du conseil régional d'Île-de-France n° 39-15 du 19 juin 2015) qui prévoit qu'en complément du développement de l'offre de logements pour étudiants, et compte tenu des besoins de logements pour les jeunes actifs qui pèsent sur l'attractivité de l'Île-de-France, l'État et la Région Île-de-France conviennent de soutenir la création de logements en résidences sociales, notamment en foyers de jeunes travailleurs. Un objectif d'agrément et de financement en 2017 de 1.500 logements sera visé pour ces publics en PLUS et PLAI. Cet objectif s'appuie sur les éléments issus du diagnostic relatif au futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), du schéma régional du logement étudiant et jeunes actifs (SRLE) et des études récentes au sujet du logement des jeunes en Île-de-France.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département de l'Essonne

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de département de l'Essonne (boulevard de France, 91 000 Évry) conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département de l'Essonne, sur la création de 100 à 150 nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication, du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département l'Essonne.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne : www.essonne.gouv.fr

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de l'Essonne, Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS91) Bureau Hébergement Logement — Immeuble Europe 1
5-7, rue François Truffaut
91080 COURCOURONNES

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par la Préfète de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 juillet 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS91) Bureau Hébergement Logement - Immeuble Europe 1 - 5-7, rue François Truffaut 91080 COURCOURONNES,

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à : Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS91) — Immeuble Europe 1 5-7 me François Truffaut — 91080 COURCOURONNES - Bureau 223 - De 9h30 à 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2017 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2017– catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2017– catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

=> un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

=> Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

=> Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- en cas de construction neuve, des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

=> Un dossier financier comportant :

- Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Les comptes d'exploitation des années antérieures.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes sont publiés au RAA de la Préfecture de l'Essonne. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée à deux mois à compter de cette date de publication.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de l'Essonne des compléments d'informations au plus tard 7 jours avant la date de clôture (article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr ou laure.centis-colardelle@essonne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets 2017 – FJT ».

La Préfecture de l'Essonne pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard 6 jours avant la date de clôture, article R. 313-4-2).

9 – Calendrier :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 2 mois après la publication au RAA du présent avis.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : octobre 2017.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : novembre 2017.

Date limite de la notification de l'autorisation : décembre 2017.

Fait à Évry, le 01 JUIN 2017

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

N°2017 DDT – SE – 406 du 01 JUIN 2017
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles
et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la formation spécialisée « nuisibles » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 27 avril au 18 mai 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;

CONSIDÉRANT les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux génèrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports ;

CONSIDÉRANT les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers et les risques liés à la sécurité publique générés par ces animaux ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont classées nuisibles sur l'ensemble ou sur certaines parties du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 les espèces suivantes :

- Sur l'ensemble du département :
 - sanglier (*Sus scrofa*)
 - pigeon ramier (*Colomba palumbus*)
- Sur le territoire des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du SDRIF énoncé dans les visas (liste jointe en annexe au présent arrêté) :
 - lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-9 à R427-25 du code de l'environnement.

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

La destruction à tir :

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le permis de chasser valide est obligatoire pour toute opération de destruction à tir.

La destruction à tir ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen d'un des formulaires annexés au présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation individuelle devront être dûment complétées des renseignements demandés et accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

La destruction au vol :

La destruction au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, sur papier libre.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation de destruction au vol établis sur papier libre, devront être accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée, et faire figurer les renseignements suivants :

- l'identité, l'adresse et la qualité du demandeur
- la période de destruction souhaitée
- la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) à protéger
- la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25 000e
- le nom du détenteur de rapaces avec copie de son autorisation de détention.

Modalités relatives aux demandes d'autorisations de destructions et au retour de bilan

Les demandes d'autorisations de destruction à tir ou au vol seront transmises au moins **cinq jours** ouvrables avant la date prévue des opérations de destruction à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement /BFCMN – Cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 - Modalités spécifiques de destruction à tir et au vol pour les espèces classées nuisibles conformément à l'article 1 du présent arrêté

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPECES	PERIODES	FORMALITES	MODALITES
LAPIN DE GARENNE	- entre le 15 août 2017 et le 17 septembre 2017 inclus - entre le 1er et le 31 mars 2018	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
	- entre le 1 ^{er} mars 2018 et le 30 avril 2018	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	- idem
PIGEON RAMIER	Pour la protection des cultures agricoles sensibles - entre le 1 ^{er} et le 31 juillet 2017 - entre le 1 ^{er} mars 2018 et le 30 juin 2018	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - 1 ha minimum - tir dans les nids interdits - 10 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole
	- entre le 21 et le 28 février 2018	- sans formalité	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdits
	- du 1 ^{er} mars 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2018	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
SANGLIER	du 1 ^{er} au 31 mars 2018	- autorisation individuelle de destruction à tir après avis de la FICIF, assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

4-1 -Modalités spécifiques de destruction à tir pour le pigeon ramier

4-1-1 Protection des cultures sensibles sur pied

Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné.

Les demandes ne peuvent concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum sur lesquelles des dégâts sont constatés.

Le demandeur devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement (sauf pour la période du 21 au 28 février).

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 10 par exploitation agricole et chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol, sur des oiseaux posés.

L'autre espèce de pigeon (Bizet) considérée comme domestique, n'est pas concernée par cet arrêté.

4-1-2 Sécurisation du trafic aérien

La sécurisation du trafic aérien autour de l'aéroport d'Orly fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique délivré à Aéroports de Paris.

4-2 Modalité spécifique de destruction à tir pour le sanglier.

L'autorisation individuelle interviendra après demande d'avis auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) et sera notifiée à l'intéressé, à la FICIF et au Service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

4-3 Modalité spécifique de destruction pour le lapin de garenne.

Dans les communes où il est déclaré nuisible, la capture par bourse et furets est autorisée toute l'année et en tout lieu sans autorisation par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes, le Directeur départemental des territoires, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage centre Île-de-France, le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

LA PRÉFÈTE


Josiane CHEVALIER

LISTE DES COMMUNES DE L'ESSONNE INCLUSES DANS LA ZONE D'AGGLOMÉRATION CENTRALE

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
ARPAJON	91021	LONGJUMEAU	91345
ATHIS-MONS	91027	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
BALLAINVILLIERS	91044	MARCOUSSIS	91363
BIEVRES	91064	MASSY	91377
BONDOUFLE	91086	MENNECY	91386
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097	MONTGERON	91421
BRETIGNY-SUR-ORGE	91103	MONTLERY	91425
BREUILLET	91105	MORANGIS	91432
BREUX-JOUY	91106	MORSANG-SUR-ORGE	91434
BRUNOY	91114	MORSANG-SUR-SEINE	91435
BRUYERES-LE-CHATEL	91115	LA NORVILLE	91457
BURES-SUR-YVETTE	91122	NOZAY	91458
CHAMPLAN	91136	OLLAINVILLE	91461
CHILLY-MAZARIN	91161	ORMOY	91468
CORBEIL-ESSONNES	91174	ORSAY	91471
LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179	PALAISEAU	91477
COURCOURONNES	91182	PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
CROSNES	91191	LE PLESSIS-PATE	91494
DRAVEIL	91201	QUINCY-SOUS-SENART	91514
ECHARCON	91204	RIS-ORANGIS	91521
EGLY	91207	SACLAY	91534
EPINAY-SOUS-SENART	91215	SAINT-AUBIN	91538
EPINAY-SUR-ORGE	91216	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
ETIOLLES	91225	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
EVRY	91228	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
FLEURY-MEROGIS	91235	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
FONTENAY-LE-VICOMTE	91244	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
GIF-SUR-YVETTE	91272	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
GOMETZ-LE-CHATEL	91275	SAINT-YON	91581
GRIGNY	91286	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
IGNY	91312	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
JUVISY-SUR-ORGE	91326	SOISY-SUR-SEINE	91600
LEUVILLE-SUR-ORGE	91333	VARENNES-JARCY	91631
LINAS	91339	VAUHALLAN	91635
LISSES	91340	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
VIGNEUX-SUR-SEINE	91657	VILLIERS-LE-BACLE	91679
VILLABE	91659	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
VILLEBON-SUR-YVETTE	91661	VIRY-CHATILLON	91687
LA VILLE-DU-BOIS	91665	WISSOUS	91689
VILLEJUST	91666	YERRES	91691
VILLEMORISSON-SUR-ORGE	91667	LES ULIS	91692



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SEA – 408 du 6 juin 2017
instituant la section « économie des exploitations agricoles » et la section « agriculteurs en
difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1 à 313-6 ;

VU l'arrêté n° 2006 – DDAF – SEA – 1035 du 4 septembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° 2006 – DDAF – SEA – 1066 du 14 novembre 2006 instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2012 – DDT – SEA – 540 du 3 décembre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne ;

VU les arrêtés n°2016 – DDT – SEA – 972 du 16 novembre 2016 et n°2017 – DDT – SEA – 312 du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2012 – DDT – SEA – 540 du 3 décembre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne ;

VU les consultations écrites en date du 10 novembre 2016 des organisations professionnelles et syndicales ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en Essonne, en sa séance du 20 avril 2017 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dites section « économie des exploitations agricoles » et « agriculteurs en difficulté » en application de l'article 3 de l'arrêté n° 2006 – DDAF – SEA – 1035 du 4 septembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

La section « économie des exploitations agricoles » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment en matière de :

- a) Demandes d'autorisation d'exploiter ;
- b) Décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

La section « agriculteurs en difficulté » est réunie afin d'étudier les dossiers individuels et émet un avis à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de décisions individuelles.

ARTICLE 2 :

Les sections mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont présidées par la Préfète ou son représentant.

Le président et les membres désignés dans l'article R.313-6 du code rural et de la pêche maritime siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de l'assemblée, du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Outre la Préfète ou son représentant, sont membres des deux sections spécialisées de la commission :

- 1 - Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 2 - Le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- 3 - La directrice départementale des finances publiques ou son représentant ;
- 4 - Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

a) Au titre de l'Union des syndicats Coordination rurale d'Île-de-France

TITULAIRE **Monsieur Didier HARDOUIN**
3 Hameau de Retolu
91890 VIDELLES

Suppléants **Madame Marine HARDOUIN**
3 Hameau de Retolu
91890 VIDELLES

Monsieur Jean-Claude CITRON
Ferme de Malvoisine
91750 CHAMPCUEIL

b) Au titre des Jeunes Agriculteurs

TITULAIRE **Monsieur Frédéric ARNOULT**
4 bis route de Vayres
91880 BOUVILLE

Suppléants **Monsieur Philippe LEJOUR**
7 résidence du croc Martin
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Monsieur Nicolas DENEUVILLE
12 rue du bout de chien
91 890 VIDELLES

TITULAIRE **Monsieur Nicolas HOTTIN**
Ferme du Marchais – Route de Videlle
91890 VIDELLES

Suppléants **Monsieur Maximilien PETIT**
3 chemin des lavandières
91890 VIDELLES

Monsieur Frédéric GAUCHER
5 rue Julien Bidochon
91690 SACLAS

TITULAIRE **Monsieur Quentin MORCHOISNE**
3 Hameau de l'Humery
91150 ETAMPES

Suppléants **Monsieur François MARAIS**
8 rue des Rondins
91810 VERT LE GRAND

Madame Alix HEURTAUT
24 , rue Auguste Petit
91150 ETAMPES

c) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole d'Île-de-France

TITULAIRE **Monsieur Denis RABIER**
8 place du Carouge
91740 POUSSAY

Suppléants **Madame Bénédicte DOURIEZ**
17 Grande Rue
91590 ORVEAU

Monsieur Christian ARNOULT
4 route de Vayres
91880 BOUVILLE

TITULAIRE **Monsieur Pascal DESPREZ**
31 rue Jourdain
91530 SAINT CHERON

Suppléants **Monsieur Laurent DALLIER**
3 Grande Rue
91410 CHATIGNONVILLE

Monsieur Xavier GRY
24 rue de Marchais
91410 LES GRANGES LE ROI

TITULAIRE **Monsieur Christophe LEREBOUR**
12 rue de Chartres
91400 GOMETZ LA VILLE

Suppléants **Monsieur Yves HINCELIN**
Ferme Pommeret
91470 LIMOURS

Monsieur Emmanuel LAUREAU
Ferme de la Martinière
91400 SACLAY

TITULAIRE **Monsieur Nicolas GALPIN**
1, rue de Fitte
91830 AUVERNAUX

Suppléant **Monsieur Antoine BENOIST**
9, rue du Hayé
91740 CONGERVILLE THIONVILLE

ARTICLE 3 :

Pour la section « économie des exploitations agricoles », la liste des membres se voit compléter comme suit :

1 - Trois représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France

TITULAIRE **Monsieur Pierre MARCILLE**
33 RUE DE L'ORME
91810 VERT LE GRAND

Suppléants **Monsieur Laurent HARRAU**
11, Grande Rue
91780 MEROBERT

Monsieur Damien GREFFIN
Les Grains d'Or
91150 ETAMPES

TITULAIRE **Monsieur Philippe MORCHOISNE**
17, rue du 19 Mars 1962
91150 MORIGNY CHAMPIGNY

Suppléants **Madame Marie-Françoise CHARON**
Ferme de Champdoux
91150 ETAMPES

Monsieur Patrice SAINSARD
Le Tertre
91490 MILLY LA FORET

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles ;

TITULAIRE **Monsieur Fabien PIGEON**
5, Grande Rue
91580 CHAUFFOUR LES ETRECHY

Suppléant **Monsieur Stéphane BESNARD**
8, rue de la Plaine
91150 MESPUITS

2 - Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

TITULAIRE **Monsieur Christian VERSCHUERE**
Ferme de Brateau
91770 SAINT VRAIN

3 - Un représentant du financement de l'agriculture ;

TITULAIRE **Monsieur François IMBAULT**
6 bis rue de la Platerie
91150 ETAMPES

Suppléant **Monsieur Vincent SYTSMA**
6 bis rue de la Platerie
91150 ETAMPES

4 - Un représentant des fermiers-métayers ;

TITULAIRE **Monsieur Frédéric LEFEVRE**
Ferme de Coignampuits
91720 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

Suppléants **Monsieur Jean-Pierre SCHINTGEN**
Ferme de Montaubert
91810 VERT-LE-GRAND

Monsieur Laurent CIRET
Ezerville
91150 ROINVILLIERS

5 - Un représentant des propriétaires agricoles ;

TITULAIRE **Monsieur Xavier SAGOT**
5 rue des Ouches
91740 CONGERVILLE-THIONVILLE

Suppléant **Monsieur Frédérique RAMBAUD**
Ferme des Guingauds
91410 AUTHON LA PLAINE

6 – Les personnes qualifiées ;

a) Au titre de la Chambre des notaires de l'Essonne

TITULAIRE **Maître François-Xavier KNEPPERT**
40 rue Louis Moreau BP 131
91153 ETAMPES

b) Au titre de l'Union des Maires de l'Essonne

TITULAIRE **Monsieur le Maire Jean PERTHUIS**
91720 VALPUISEAUX

Suppléant **Monsieur le Maire Jean-Jacques BOUSSAINGAULT**
91720 BOIGNEVILLE

7 - Sont désignés membres avec voix consultative :

a) La Président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Île-de-France ou son représentant ;

b) Le Président de la Maison de l'élevage de l'Île-de-France ou son représentant ;

c) Le Président de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant.

La Préfète peut, en outre, appeler à participer aux travaux de la section « économie des exploitations agricoles » à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

ARTICLE 4 :

Pour la section « agriculteurs en difficulté », la liste des membres se voit compléter comme suit :

1 - Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;

2 - Sont désignés membres avec voix consultative :

a) Un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole ;

b) Un représentant du financement de l'agriculture ;

c) Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture.

La Préfète peut, en outre, appeler à participer aux travaux de la section « économie des exploitations agricoles » à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

ARTICLE 5 :

Les membres des sections spécialisées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 13 et 17 de l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF – SEA – 1035 du 4 septembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ainsi qu'à celles du règlement intérieur de la dite commission.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2006 – DDAF – SEA – 1066 du 14 novembre 2006 instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service économie agricole**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SEA – 409 du 6 juin 2017
fixant les seuils d'endettement et de baisse de rentabilité économique de l'exploitation
pour la mise en place du plan de redressement établi en faveur des exploitants en
difficulté**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole C2000/C28/02 ;

VU les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté 2004/C 244/02 ;

VU les articles D354-1 à D354-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 relative au dispositif « agriculteurs en difficulté », ainsi que les circulaires modificatives DGPAAT/SDEA/C2010-3024 du 10 mars 2010 et DGPAAT/SDEA/C2011-3081 du 20 octobre 2011 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour prétendre aux différentes aides mises en œuvre dans le cadre de la procédure « Agriculteurs en difficulté » l'exploitation doit répondre au minimum aux deux critères cumulatifs suivants :

- **Endettement supérieur à 75 % des fonds propres (hors foncier) de l'exploitation.**

L'endettement comprend l'ensemble des dettes à long, moyen et court terme, c'est-à-dire le montant des emprunts (hors foncier) et autres dettes bancaires, les dettes fournisseurs, les dettes fiscales, sociales et autres.

Les fonds propres ou capitaux propres (hors foncier) correspondent à ceux portés au passif du bilan.

- **Baisse de la rentabilité de l'exploitation (diminution de l'EBE) d'au moins 20 % sur les trois dernières années d'activité.**

Lorsque les trois derniers exercices ont connu des difficultés non liées à la capacité de l'agriculteur mais relevant de problèmes conjoncturels cumulés, la baisse de rentabilité est faite à partir de la dernière année d'activité normale. Pour faciliter cette comparaison, il est possible de prendre comme référence l'année de « décrochage » sans remonter à plus de 5 cinq ans.

Nota : dès lors que l'exploitation a été placée en redressement judiciaire et est donc considérée comme viable par décision du président du TGI, la condition de difficultés avérées de l'exploitation est réputée remplie, même si les deux critères prévus ci-dessus ne sont pas satisfaits.

Cas particulier des exploitations assujetties au régime d'imposition forfaitaire :

- Le critère d'endettement sera apprécié par le ratio annuité LMT/Chiffre d'affaires supérieur à 15 % ;
- Le critère de baisse de la rentabilité de l'exploitation sera apprécié à partir du chiffre d'affaires qui devra enregistrer une diminution d'au moins 20 % sur les trois dernières années d'activité.

Comme pour la diminution de l'EBE ci-dessus, lorsque l'exploitation a connu, sur les trois dernières années, des difficultés liées à des problèmes conjoncturels successifs, la baisse du chiffre d'affaires est appréciée à partir de la dernière année normale, sans toutefois remonter à plus de 5 années en arrière.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.


Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielles
et l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTE

n°2017/SP2/BCIIT/025 du 22 mai 2017

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune d'Orsay préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet « Paris-Saclay » - Secteur du Moulon.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/SP2/BAIE/032 du 12 août 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Orsay préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet urbain du Moulon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Essonne au titre de l'année 2017 ;

VU la lettre de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 18 mai 2017 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des propriétaires et ayants droit pouvant prétendre à une indemnisation n'a pas reçu de notification lors de l'enquête parcellaire initiale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 26 juin au lundi 10 juillet 2017 inclus** (soit 15 jours), sur le territoire de la commune d'Orsay à une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet « Paris-Saclay » - Secteur du Moulon.

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A été désigné Monsieur Jean-Pierre REDON, directeur départemental de l'équipement en retraite, domicilié à la mairie d'Orsay pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'Orsay.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à enquête est composé :

- d'une notice explicative,
- d'un plan parcellaire,
- d'un état parcellaire.

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie d'Orsay aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête. Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Orsay, suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants :

COMMUNE	PERMANENCES
ORSAY Mairie, 2 Place du Général Leclerc 91400 ORSAY	Vendredi 30 juin 2017 de 09 h 00 à 12 h 00 Lundi 10 juillet 2017 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui les transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur dans un délai maximum d'un mois dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales du dossier, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra son rapport et ses conclusions motivées, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions dudit article.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête resteront déposés en mairie afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

A l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, le commissaire enquêteur devra transmettre ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

ARTICLE 7 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau,
Le maire d'Orsay,
Le commissaire enquêteur,
Le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay,
Le Directeur Général de l'établissement Foncier Public d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielles
et l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTE

n°2017/SP2/BCIIT/115 du 02 juin 2017

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/480 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-4 et L121-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/480 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-015 du 19 mai 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la délibération n°2017019 en date du 22 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brétigny-sur-Orge autorise la Société d'Économie Mixte du Val d'Orge (SORGEM) à demander à la Préfecture de l'Essonne la prorogation pour une durée de 5 ans des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau ;

VU la lettre de la SORGEM en date du 12 avril 2017 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau ;

CONSIDÉRANT que pour poursuivre la réalisation de l'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau la SORGEM doit encore acquérir 4,7 ha de terrains représentant 9 parcelles appartenant à 5 propriétaires différents ;

CONSIDÉRANT la volonté de la SORGEM de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2017, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/480 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge.

ARTICLE 2 :

La SORGEM est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau,

Le maire de Brétigny-sur-Orge,

Le directeur général de la SORGEM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché sur le territoire de la commune concernée au minimum deux mois et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 337 du 2 juin 2017
imposant des mesures d'urgence à la société
CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELET
pour son site localisé 10, route de Dourdan à LA FORET LE ROI (91410)

LA PREFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mai 2003 à la Société HARDELET, dont le siège social est situé 10 route de Dourdan 91410 LA FORET LE ROI, pour l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2560-2 (D) : Travail mécanique des métaux et alliages (P=151,67 kW)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mai 2017 établi à la suite de la visite d'inspection du site effectuée le 26 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELET est une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560-2,

CONSIDERANT que la société CONSTRUCTIONS MECANIQUES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELET est en cours de liquidation amiable,

CONSIDERANT que les effluents aqueux de la machine VIBRAZ BC 120 se sont déversés pendant des dizaines d'années directement dans le milieu naturel sans traitement préalable,

CONSIDERANT que le produit utilisé dans la machine VIBRAZ BC 120 présente un pH très acide,

CONSIDERANT le déversement, dans les réseaux communaux, constaté par un agent en charge du suivi de la station d'épuration communale,

CONSIDERANT le signalement de la gendarmerie de Dourdan,

CONSIDERANT que les produits déversés se sont infiltrés dans les sols et sont susceptibles de générer une pollution,

CONSIDERANT la présence d'une quantité importante de déchets sur le site,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

CONSIDÉRANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

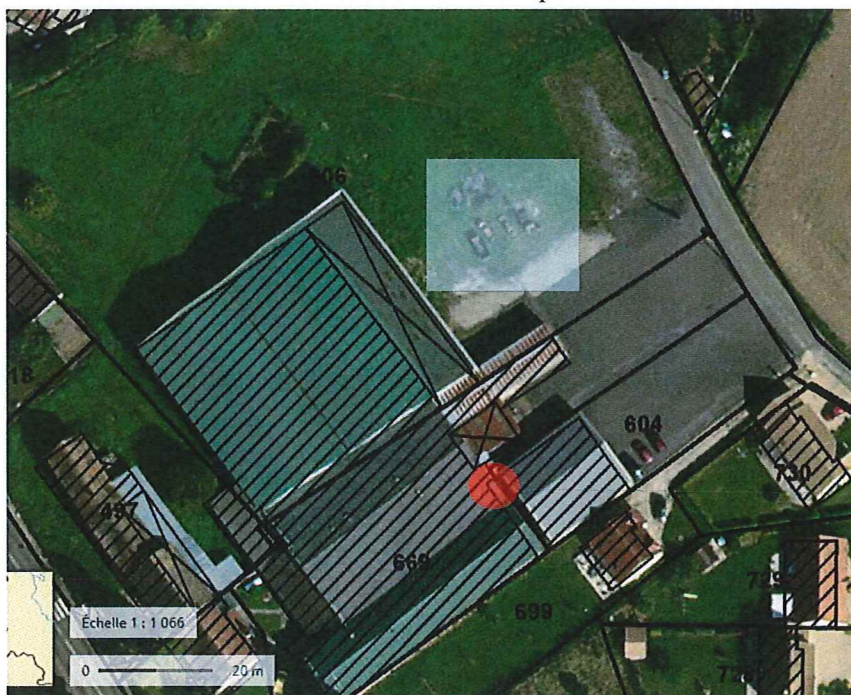
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DES SOLS

Article 1-1 :

la société CONSTRUCTIONS MECANIQUES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELLET (n° SIRET31780479700015), sise 10, route de Dourdan à LA FORET LE ROI (91410) doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains ayant accueilli ses activités et notamment au droit du point du rejet des effluents issus de la machine VIBRAZ BC120 ainsi qu'au droit de la zone d'infiltration de ces effluents.



3
sondages
minimum

2
sondages
minimum

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 5 sondages conformément au plan ci-avant.

Les prélèvements doivent être réalisés à :

- 50 cm,
- 1 m
- 2 m de profondeur

Les polluants recherchés doivent être représentatifs des activités exercées. Au minimum, les paramètres recherchés doivent comprendre les métaux, les hydrocarbures, les BTEX et les composés organohalogénés volatils (COHV). **Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à Madame la préfète de l'Essonne sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Au regard des résultats d'analyses, la société CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELLET doit engager sous un mois les mesures visant à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Si une excavation de terres s'est avérée nécessaire, de nouvelles analyses doivent être réalisées. Celles-ci doivent être menées suivant le même protocole que décrit précédemment.

Article 1-2 :

La société CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELLET doit transmettre à Madame la préfète de l'Essonne **au plus tard 15 jours à compter de la réalisation effective des travaux menés sur la zone concernée un rapport de fin de travaux.**

Ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases des travaux réalisés,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones concernées par les travaux et investigations,
- les éventuelles quantités de terres excavées et évacuées hors site,
- les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets,
- les éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés lors des travaux et les mesures prises pour y remédier,
- le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fonds et flancs de fouilles et une synthèse relative aux rapports d'analyses obtenus (avant et après une éventuelle excavation),
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

Article 1-3 : Nettoyage des terrains

La société CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELLET doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur le site **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

La société CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELLET doit communiquer à Madame la préfète de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets, carcasses, DEEE... présents sur le site précité.

Article 1-4 : Nettoyage de la canalisation impactée par le déversement

La société CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELLET doit procéder au nettoyage/curage de la canalisation impactée par le déversement ayant fait l'objet du signalement

par la gendarmerie de DOURDAN **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.** Les déchets liés aux opérations de nettoyage doivent être gérés dans des filières autorisées. Les effluents aqueux générés lors de l'intervention ne sont rejetés au milieu que si ceux-ci sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu concerné et s'ils ne sont pas susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration communale.

La société CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELLET doit à l'issue du nettoyage/curage réparer les éventuels dommages causés à la canalisation **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Un rapport de fin d'intervention est établi et communiqué à Madame le maire de LA FORET LE ROI ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1-5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

CHAPITRE 2 : RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 2-1 : Délais et voies de recours

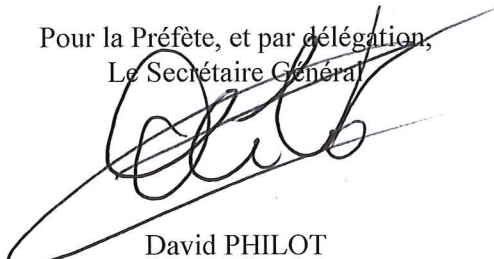
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 2-2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société CONSTRUCTIONS MECANIKES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES HARDELLET par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes et à Madame le maire de La Foret le Roi.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/340 du 2 juin 2017
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées
par la société JAPPEL sise 4 route de Gommerville
à PUSSAY (91740)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V, ainsi que le titre VIII du livre I,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 délivré à la société JAPPELL, dont le siège social est situé 4 Route de Gommerville à PUSSAY, pour l'exploitation des installations sise 4 Route de Gommerville à PUSSAY (91740) des activités suivantes :

- n° 2940-2-a (A) : *Application, cuisson, séchage de vernis ou colle sur un support quelconque, par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant :*

a) supérieure à 100 kg/j

Application, séchage de colle et polymérisation de vernis : 600 kg/j ;

Sérigraphie : 10 kg/j

Total : 610 kg/j

- n°2920-2-b (D) : *Installation de compression/réfrigération n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant :*

b) supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW

Trois compresseurs de 37 kW chacun soit 111 kW

Six groupes froid représentant une puissance totale de 14,5 kW
Puissance absorbée totale : 125,5 kW

VU le récépissé de déclaration n°2008-119 délivré le 29 octobre 2008 à la société JAPPEL pour l'exploitation des activités suivantes :

n° 2445-2 (D) : transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j .

Capacité : 4 t/j

n° 2662-b (D) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³
Stockage de films plastiques 540 m³,

VU le «porter» à connaissance du 19 avril 2016 de l'exploitant concernant les modifications afférentes aux rejets industriels, complété par courriels du 7 juillet 2016 et du 7 mars 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 avril 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 4 mai 2017 à la société JAPPEL,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société JAPPELL, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société JAPPELL doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 délivré à la société JAPPELL, dont le siège social est situé 4 Route de Gommerville à PUSSAY, pour l'exploitation des installations sise 4 Route de Gommerville à PUSSAY (91740).

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 1 article 2 Nature des activités	Modification des prescriptions Article 2
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 2.1	Modification des prescriptions Article 3
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 2.5	Modification des prescriptions Article 4

Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 5.1	Modification des prescriptions Article 5
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 5.2	Modification des prescriptions Article 6
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 6.4	Modification des prescriptions Article 7

ARTICLE 2 :

L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement est supprimée et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par <u>la rubrique 1521</u> ; - des activités couvertes par <u>les rubriques 2445 et 2450</u> ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par <u>la rubrique 2930</u> ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>Quantité de colle équivalente consommée de 250 kg/j</p> <p>Quantité de vernis équivalente consommée de 100 kg/j</p> <p>Quantité de produits totale consommée : 350 kg/j</p>	2940-2-a	A	1
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Stockage de films plastiques, le volume total étant de 540 m³.</p>	2662-3	D	/
<p>Transformation du papier; carton La capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Utilisation de 16 machines de façonnage du papier d'une capacité totale de 4 t/j.</p>	2445-2	D	/
<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.</p>	<p>Le volume total du stockage de papiers, cartons et palettes étant de 490 m³.</p>	1530	NC	/

<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 litres.</p>	<p>Utilisation d'une machine à laver les écrans de sérigraphie. La capacité de produit mise en œuvre étant de 330 litres.</p>	2563	NC	/
<p>Installations de combustion</p> <p>A- consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...],</p> <p>la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW</p>		2910-A	NC	/
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres.</p>	<p>Utilisation d'une machine à laver contenant des solvants. Le volume de la cuve de traitement étant de 200 litres.</p>	2564	NC	/
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Stockage d'encre, de solvants de nettoyage et de diluants, la quantité totale présente dans l'installation étant de 3 tonnes</p>	4331	NC	/
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>Utilisation d'équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25,05 kg.</p>	4802-2	NC	/

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3

L'article 2.1 « Nature des effluents liquides » du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

Après la ligne : « On distingue dans l'établissement » la ligne suivante est rajoutée :

- les eaux industrielles.

ARTICLE 4 :

L'article 2.5 « Les effluents industriels » du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

La ligne « Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles » est supprimée et remplacée par :

Les rejets industriels de l'établissement sont constitués des eaux issues de la machine à laver les écrans sérigraphiques.

ARTICLE 5 :

L'article 5.1 « Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur » du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

L'article est complété par le tableau suivant :

<i>Point de rejet</i>	<i>Eaux industrielles</i>
<i>Traitement</i>	<i>Station interne physico-chimique</i>
<i>Réseau de collecte</i>	<i>Réseau d'assainissement communal</i>
<i>Exutoire</i>	<i>Station d'épuration de la commune puis exutoire final : bassin d'infiltration.</i>

ARTICLE 6 :

L'article 5.2 « Aménagement des points de rejet » du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

Un point de prélèvement d'échantillon des rejets industriels est prévu avant mélange avec les eaux vanne.

ARTICLE 7 :

L'article 6.4 du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

Le contenu de l'article après la ligne « rejet dans un ouvrage collectif » est supprimé et remplacé par :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : rejet industriel avant mélange avec les eaux vannes.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations</i>
<i>Débit journalier</i>	<i>4 m³</i>
<i>Température</i>	<i>30°C</i>
<i>pH</i>	<i>5,5-7,5</i>
<i>DCO</i>	<i>1000 mg/l</i>
<i>MES</i>	<i>250 mg/l</i>
<i>Rapport DCO/DBO5</i>	<i>< 2,5</i>
<i>Azote global</i>	<i>150 mg/l</i>

<i>Phosphore total</i>	<i>50 mg/l</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10 mg/l</i>
<i>Métaux totaux</i>	<i>10 mg/l</i>

Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessus sans préjudice des valeurs limites d'émission qui pourraient être imposé par le gestionnaire de réseau.

L'exploitant fait procéder à un prélèvement annuel, moyen sur 24 heures, pour analyses, au point de rejet industriel avant mélange avec les eaux vannes par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R.181-50 du code de l'Environnement)

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

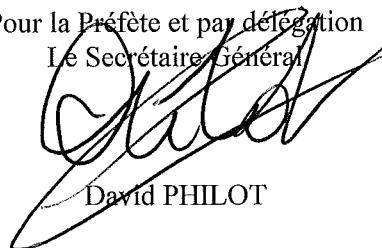
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de PUSSAY ,

L'exploitant, la Société JAPPEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017
imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL
pour son site localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le livre II - titre 1^{er} - du code de l'environnement relatif à l'eau et au milieu aquatique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0019 du 29 septembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/413 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 9 octobre 2014 portant imposition de mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Avenue de la Sablière à Etampes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mai 2017 établi à la suite de la visite d'inspection du site effectuée le 12 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017 imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL pour son site localisé avenue de la Sablière à ETAMPES (91150),

CONSIDERANT qu'un incident a endommagé le 12 mai 2017 une cuve de stockage de digestat de l'installation de méthanisation exploitée par la société Bionerval à Etampes ;

CONSIDERANT que dans son rapport d'incident l'exploitant mentionne la dispersion accidentelle de 4000 m³ de biogaz et le caractère inopérant de l'étanchéité de sa cuve de digestats ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir l'exploitation de son installation en maîtrisant les impacts environnementaux et les nuisances générées par son activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les dispositions techniques rendues nécessaires par l'exploitation en mode dégradé de son installation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques nécessaires avant tout redémarrage des installations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et du chapitre 2.6 de son arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé, la Société BIONERVAL est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances de l'incident du 12 mai 2017, ses causes techniques ou organisationnelles, ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure. Le rapport présentera également les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 12 juin 2017**.

ARTICLE 2 : Vidange de la cuve

La cuve de stockage dont la bâche est endommagée n'accueille plus de nouveau digestat à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède, sous un délai de 45 jours, à la vidange complète de la cuve de digestat à l'origine de l'incident. L'équipement est maintenu hors exploitation dans l'attente du respect des prescriptions de l'article 4.

Les justificatifs de la destination des déchets sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Maintien en service du reste des installations

L'exploitant procède à un état des lieux de l'état des autres installations et à une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations, lui permettant ainsi de conclure quant à la possibilité de maintenir le fonctionnement du reste des installations avec un niveau de sécurité suffisant.

L'exploitant procède à une mesure de biogaz (y compris d'hydrogène sulfuré) à proximité du stockage et à proximité du site. En cas de mesure positive, l'exploitant met immédiatement son site en sécurité et informe l'inspection des installations classées du résultat des mesures.

S'il juge que le niveau de sécurité est suffisant, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les dispositions prises concernant le maintien en fonctionnement du reste des installations (traitement des déchets présents, opération de regroupement et d'expédition, opérations de vidange, conditions de maintien à l'arrêt, ...).

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité du reste des installations.

Ces conclusions sont adressées à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 5 juin 2017**.

ARTICLE 4 : Analyse des risques et étude des dangers

L'exploitant procède à une révision de l'analyse préliminaire des risques et de l'étude de dangers pour la partie qui concerne les cuves de stockage de digestats. Il propose, sur la base de ces études, des mesures de maîtrise des risques visant à prévenir et réduire les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter ces équipements.

ARTICLE 5 : Remise en service de l'équipement

La remise en service de la cuve de digestat étanche est subordonnée à :

- la remise de la révision des études mentionnées à l'article 4 et la proposition des mesures de maîtrises des risques,
- la réparation de la bâche endommagée,
- la mise en place des mesures proposées à l'article 3,
- une vérification de fin de travaux, y compris des prescriptions prévues par l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé.

ARTICLE 6 :

L'exploitant précise, sous un délai d'un mois, les temps de séjours pratiqués pour les différentes étapes du processus de méthanisation. Il fournit les procédures internes encadrant ces opérations.

A l'aide de ces éléments il justifiera que le dimensionnement des installations est adapté aux flux de déchets traités au cours des douze derniers mois.

ARTICLE 7 :

Les documents relatifs à l'article 4 seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017 imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL pour son site localisé avenue de la Sablières à Etampes (91150).

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société BIONERVAL par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes et à Monsieur le Député maire d'Etampes.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/364 du 6 JUIN 2017
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 II, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/911 du 09 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU la délibération du conseil communal de la commune du Mesnil Saint-Denis en date du 20 octobre 2016 sollicitant l'adhésion de la commune du Mesnil Saint-Denis, au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) pour la compétence principale « assainissement », la compétence spécifique de « pilotage du bassin versant Orge-Yvette » et les compétences complémentaires « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 14 décembre 2016 sollicitant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au SIAHVY, pour les communes de La Verrière et de Magny-les-Hameaux pour la compétence « pilotage du SAGE Orge/Yvette » et la compétence à la carte « assainissement syndical », au titre du traitement des eaux usées de la commune de La Verrière et du transport des eaux usées de la commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 15 décembre 2016 acceptant l'adhésion de la commune de Mesnil Saint-Denis et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et approuvant la version modifiée des statuts ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Bures-sur-Yvette, Chilly-Mazarin, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Les Ulis, Longjumeau, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bacle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Magny-les-Hameaux, Saint-Forget et Saint-Lambert-des-Bois, pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU la délibération du conseil syndical du SIBSO en date du 22 février 2017 acceptant la modification des statuts du SIAHVY ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que les délibérations des communes de Ballainvilliers, Champlan, Epinay-sur-Orge, Gometz-le-Châtel, La Ville-du-Bois, Les Molières, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et Savigny-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne, des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Rémy-les-Chevreuses et Senlis pour les communes membres du département des Yvelines et du comité syndical du SIHA, qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAHVY susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que le conseil de territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, département du Val-de-Marne, pour les communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge, n'a pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAHVY susvisée, que par conséquent son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcées les adhésions de la commune de Mesnil Saint-Denis et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes de La Verrière et de Magny-les-Hameaux au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) conformément aux dispositions du présent article 2.

ARTICLE 2 : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette portant sur :

- L'adhésion de la *commune du Mesnil Saint-Denis*, pour les compétences : « assainissement », « pilotage du bassin versant Orge-Yvette », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »,
- L'adhésion de la *Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines*, pour les communes de La Verrière et de Magny-les-Hameaux, pour la compétence « pilotage du SAGE Orge/Yvette » et la compétence à la carte « assainissement syndical », au titre du traitement des eaux usées de la commune de La Verrière et du transport des eaux usées de la commune de Magny-les-Hameaux.
- La mise à jour du tableau récapitulatif des compétences transférées.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

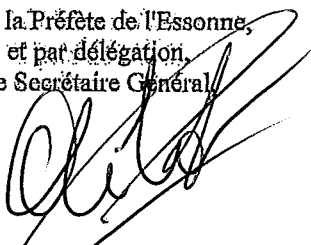
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfetures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfetures et dont copie sera transmise, pour valeur notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



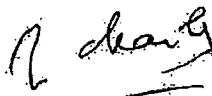
David PHILOT

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE

(SIAHVY)

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiés par délibération du Comité syndical le 16 avril 1970 approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvée par arrêté préfectoral du 18 février 1974 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 1989 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1989 approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 1990 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIÈRES, approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvée par arrêté inter préfectoral n°945375 du 13 décembre 1994 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996 ;

- Modifiés par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 970728 du 3 mars 1997 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2000.PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois et Senlisse approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 juin 2012 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 décembre 2014 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 juillet 2015 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 février 2016 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2016-PREF-DRCL-911 du 09 décembre 2016 ;

Table des matières

Article 1 - Constitution et dénomination du Syndicat.....	4
Article 2 - Objet du Syndicat.....	4
2.1 Compétences principales.....	4
2.1.1 Rivière.....	4
2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiques.....	5
2.1.1.2 Prévention des inondations.....	5
2.1.2 Assainissement syndical.....	6
2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette.....	7
2.3 Compétences complémentaires.....	8
2.3.1 Assainissement collectif.....	8
2.3.2 Eaux pluviales.....	8
2.3.3 Assainissement non collectif.....	8
2.4 Compétences à caractère ponctuel.....	8
Article 3 - Siège.....	8
Article 4 - Durée.....	8
Article 5 - Modification des statuts.....	9
Article 6 - Transfert des compétences.....	9
Article 7 - Effets du transfert de compétence.....	9
Article 8 - Reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées.....	9
Article 9 - Administration de l'organe de pilotage.....	10
Article 10 - Comité syndical.....	11
Article 11 - Bureau syndical.....	11
Article 12 - Délégations.....	11
Article 13 - Fonctionnement.....	12
Article 14 - Dispositions financières générales.....	12
Article 15 - Recettes et dépenses du SIAHVY.....	12
Article 16 - Trésorier.....	14

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5211-61, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte dont la dénomination est Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et regroupe, en tant que membres : BALLAINVILLIERS, BOULLAY-LES-TROUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNAY LA VILLE, CHATEAUFORT, CHAMPLAN, CHEVREUSE, CHILLY-MAZARIN, CHOISEL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SQY) (pour les communes de La Verrière et Magny-les-Hameaux), DAMPIERRE-EN-YVELINES, EPINAY-SUR-ORGE, ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT 12) (pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge), GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHATEL, GOMETZ LA VILLE, LA VILLE DU BOIS, LE MESNIL SAINT DENIS, LES MOLIÈRES, LES ULIS, LONGJUMEAU, MAGNY-LES-HAMEAUX, MORANGIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-AUBIN, SAINT-FORGET, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SIHA, SIBSO, SENLISSE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, avec pour objectif :

- l'exercice des compétences traditionnelles rivière et assainissement pour les collectivités du bassin de l'Yvette
- le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Orge Yvette.

Les relations du SIAHVY avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, Syndicat Mixte Ouvert, qui intervient au titre de ses compétences propres sur le bassin versant, sont fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du CGCT et qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leurs champs de collaboration.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY exerce pour le compte de ses membres des compétences à caractère principal, spécifique, complémentaire et à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences par les communes, EPCI, syndicats adhérents au Syndicat présente un caractère non obligatoire, hormis pour l'article 2.2.

2.1 Compétences principales

2.1.1 Rivière

Sans préjudice des missions exercées par le PNR au titre de sa Charte et de la partie des compétences GEMAPI transférées le cas échéant au PNR par les EPCI, le SIAHVY exerce pour le compte de ses adhérents la compétence « Rivière » relative à l'aménagement, à

l'entretien, à l'équipement et à la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents. Il exécute les travaux et les ouvrages nécessaires au bon écoulement, à la lutte contre les inondations et au bon fonctionnement pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau. Cette compétence inclut notamment la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur la Vallée de l'Yvette, telle que codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM.

2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques » comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Rivière.
- L'entretien et l'aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire ;

2.1.1.2 Prévention des inondations

Afin d'assurer une meilleure coordination dans les actions de prévention contre les inondations, le syndicat se dote d'une compétence dédiée « Prévention des inondations » Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :

- Le suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive inondation transposée par la loi du 12 juillet 2010 ;
- La coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels ;
- La coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire ;
- L'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau...) ;
- Le renforcement des capacités techniques et financières des porteurs de projets afin que ces derniers assurent au mieux la maîtrise d'ouvrage de leurs actions ;
- Les analyses amont des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis ;
- La défense contre les inondations ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

2.1.2 Assainissement syndical

Le Syndicat exerce également pour le compte de ses adhérents tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L1331-10 du code de la santé publique : transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existants ou à créer, du Syndicat ;
- Eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique : établissement et suivi de autorisations de déversement et des conventions associées ;
- Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des adhérents. Si le Syndicat est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre

adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal ;

- Eaux pluviales : Gestion des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du Syndicat comprenant la collecte, le stockage, la régulation, et le traitement ;
- Coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

Pour mémoire, l'exercice des compétences liées à la collecte des eaux usées au sein des réseaux communaux peut être confié au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 2.3 ci-après.

2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette

Le Syndicat exerce, dans ce cadre et le respect des dispositions de l'article 1, les compétences visées à l'article L.213-12 II du Code de l'environnement, en vue d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il regroupe les collectivités territoriales, EPCI et syndicats compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 dudit code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le Syndicat assure la gestion de la CLE Orge/Yvette et du PAPI. Les membres du Syndicat adhèrent à l'organisation administrative, financière et technique des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge/Yvette (CLE Orge/Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

Ainsi, le Syndicat assure pour le compte de la CLE Orge/Yvette, la réalisation des études prévues par le SAGE ou nécessaires à la rédaction du PAPI. Il présente le projet de PAPI après coordination avec les autres structures adhérentes.

Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité.

Cette compétence a pour objet :

- Assurer le support technique et administratif de la CLE ;
- Coordonner la rédaction, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ;
- Assurer le pilotage du PAPI (assurer l'animation et la coordination du programme ; piloter les différentes phases de diagnostic, d'élaboration de la stratégie, de conception du programme ; coordonner la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que leur évaluation.) ;

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études prévues dans le SAGE et adoptées par la CLE ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études définies dans le PAPI relevant de l'ensemble du bassin versant ;

Ces compétences pour l'élaboration du SAGE et du PAPI sont exercées exclusivement dans le périmètre du SAGE, avec un caractère obligatoire pour les adhérents.

Les autres compétences en matière d'eau (maîtrise d'ouvrage des travaux, etc.) s'exercent sur les périmètres des collectivités adhérentes.

2.3 Compétences complémentaires

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes pour le compte de ses adhérents :

2.3.1 Assainissement collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la collecte des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.2 Eaux pluviales

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.3 Assainissement non collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.4 Compétences à caractère ponctuel

Le SIAHVY peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de communes, EPCI et syndicats adhérents ou non adhérents.

Le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande de collectivités adhérentes ou non adhérentes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 1 et 2 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le SIAHVY a son siège 12, avenue Salvador Allende à Saulx les Chartreux (91160).

ARTICLE 4 - DURÉE

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY s'effectuent à la majorité qualifiée du Comité syndical.

Les dispositions des statuts modifiés abrogent celles des statuts constitutifs et délibérations antérieurs du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Chacune des compétences est transférée au SIAHVY par les communes, EPCI, syndicats intéressés après décision de leurs instances délibérantes.

Chaque commune, EPCI, syndicat détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La décision d'une commune, EPCI, syndicat portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Autorités de tous les adhérents.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'instance délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 7 - EFFETS DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Le transfert de compétences au SIAHVY entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au SIAHVY.

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les compétences ne peuvent être reprises par un adhérent avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY pour les investissements réalisés dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, EPCI, syndicat reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Les stations d'épuration réalisées par le SIAHVY sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du SIAHVY.

La nouvelle répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 15.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune, EPCI, syndicat portant reprise d'une compétence est notifiée par son représentant au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les maires et présidents des structures membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY

Les compétences du SIAHVY, visées aux articles 2.1, 2.3 et 2.4 des présents statuts, sont exercées par les organes du SIAHVY visés aux articles 10,11 et 12. La Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette visée à l'article 2.2 des présents statuts donne lieu, outre le pouvoir décisionnel dévolu au bureau et au comité syndical selon les dispositions des articles 10, 11 et 12, à l'implication des acteurs et partenaires du SIAHVY selon des modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DE L'ORGANE DE PILOTAGE

L'organe de pilotage, en charge de la Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette, a vocation à permettre une gestion coordonnée des actions à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette, dans la limite de la souveraineté de chaque organe délibérant.

Afin de tenir compte des particularités propres aux sous-bassins hydrographiques et d'assurer une gestion pertinente et coordonnée de l'ensemble, il est constitué un comité de pilotage, comprenant le Président de la CLE ORGE-YVETTE, les Présidents des syndicats du bassin versant, ainsi que le Président du PNR.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la CLE.

Ce comité a pour fonction de concevoir, conformément au SDAGE Seine-Normandie et du SAGE, les orientations stratégiques de la structure et de déterminer les actions à mener sur le territoire.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce comité sont fixées au sein d'un règlement intérieur spécifique à l'organe de pilotage.

ARTICLE 10 - COMITÉ SYNDICAL

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibérative par commune lorsque ces dernières sont représentées directement ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les syndicats sont représentés par deux délégués à voix délibérative.

Les adhérents désignent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceront ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

La commune, EPCI, syndicat qui adhère au SIAHVY en cours de mandat désigne ses représentants, qui siègent au comité syndical, selon la représentativité prévue par les statuts.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par un adhérent n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

Le PNR est présent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- un président
- des vice-présidents dont le nombre est, au maximum, de 20% des membres du Comité syndical arrondi au nombre supérieur.

Il peut éventuellement élire deux assesseurs et un secrétaire. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du SIAHVY et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur.

ARTICLE 12 - DÉLÉGATIONS

Le président, les vice-présidents, le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du SIAHVY);
- d'adhésion du SIAHVY à un autre syndicat mixte ou établissement public;
- de délégation de gestion d'un service public;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par son règlement intérieur. Elles se déroulent de façon tournante dans les structures adhérentes, sur décision du Comité.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour toutes les communes, EPCI, syndicats et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY.

Concernant chacune des compétences exercées par le SIAHVY, ne prennent part aux votes que les délégués représentant les adhérents pour la compétence dont relèvent les délibérations. Ainsi, une commune, un EPCI, un syndicat adhérent au choix à la compétence rivière, assainissement ou à une compétence complémentaire ne pourra participer qu'aux votes concernant spécifiquement la ou les compétences auxquelles elle aura adhéré. Un EPCI n'adhérant qu'à la compétence de pilotage spécifique du bassin versant Orge-Yvette participera au vote concernant cette compétence, mais ne pourra participer au vote concernant les autres compétences.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Les engagements des communes, EPCI, syndicats résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par celle-ci des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

ARTICLE 15 - RECETTES ET DÉPENSES DU SIAHVY

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toutes communes, EPCI, syndicats qui n'honoreraient pas les titres émis par le SIAHVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVY.

Les principales ressources du SIAHVY sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes, EPCI, syndicats, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuration ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes et EPCI syndiqués en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence optionnelle. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées peuvent être financées par la taxe annuelle sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette taxe.
6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence optionnelle.

7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.
8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
9. Pour l'exercice de la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge-Yvette, les collectivités adhérentes participent financièrement selon le budget arrêté par la CLE.
10. Le SIAHVY peut également bénéficier d'autres recettes :
 - Les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Généraux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme ;
 - Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles ;
 - Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVY qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente ;
 - Les contributions des membres du SIAHVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVY l'ont déterminée ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVY ;
 - Les sommes que le SIAHVY reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
 - Le produit des dons et legs ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
 - Le produit des emprunts.

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment :

- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Entretien et fonctionnement des ouvrages ;
- Paiement des annuités d'emprunts ;
- Traitement du personnel ;
- Traitement du Receveur ;
- Frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 16 - TRÉSORIER

Les fonctions de Trésorier du SIAHVY sont exercées par le Trésorier principal de Palaiseau.

**ANNEXE DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE
(SIAHVY)**

Les membres du Syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

Collectivités Adhérentes	Principales		Spécifique	Complémentaires		EAUX PLUVIALES
	COMPÉTENCE RIVIÈRE	COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT SYNDICAL	COMPÉTENCE DE PILOTAGE DU BASSIN VERSANT ORGE-YVETTE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
BALLAINVILLIERS	X	X	X		X	
BOULLAY-LES-TROUX	X	X	X	X	X	
BURES-SUR-YVETTE	X	X	X		X	
CERNAY-LA-VILLE		X	X	X		
CHATEAUFORT	X	X	X		X	
CHAMPLAN	X	X	X		X	
CHEVREUSE	X	X	X			
CHILLY-MAZARIN	X	X	X		X	
CHOISEL	X	X	X	X	X	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SQY)(pour les communes de Magny-les-Hameaux et La Verrière)		X	X			
DAMPIERRE-EN-YVELINES		X	X		X	
EPINAY-SUR-ORGE	X	X	X		X	
EPT 12 (pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge)		X	X			
GIF-SUR-YVETTE	X	X	X			
GOMETZ-LE-CHATEL	X	X	X		X	
GOMETZ-LA-VILLE	X	X	X	X	X	
LA VILLE-DU-BOIS	X	X	X		X	
LE MESNIL SAINT DENIS		X	X	X	X	
LES MOLIERES	X	X	X			
LES ULIS	X	X	X		X	
LONGJUMEAU	X	X	X		X	
MAGNY-LES-HAMEAUX	X		X			
MORANGIS	X		X			
NOZAY	X	X	X			
ORSAY	X	X	X		X	
PALaiseau	X	X	X		X	
SAINT-AUBIN	X	X	X		X	
SAINT-FORGET	X	X	X	X	X	
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		X	X			
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	X	X	X	X	X	
SAULX-LES-CHARTREUX	X	X	X		X	
SAVIGNY-SUR-ORGE	X		X			
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS		X	X		X	
SENLISSE		X	X	X	X	
SYNDICAT DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE (SIBSO)			X			
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT (SIHA)			X			
VILLEBON-SUR-YVETTE	X	X	X		X	
VILLEJUST	X	X	X		X	
VILLIERS-LE-BACLE	X	X	X		X	



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune d'Athis-Mons**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d'Athis-Mons (91027) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1962-ATHIS_MONS_AVOCOURT	ENTERRE	20.9	100	0.0157158	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1962-BRT_ATHIS_MONS_Avocourt	ENTERRE	20.9	100	0.458708	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1962-BRT_ATHIS_MONS_Avocourt	ENTERRE	20.9	100	0.250569	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1962-BRT_ATHIS_MONS_Avocourt	ENTERRE	20.9	100	0.0867441	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1962-BRT_ATHIS_MONS_Avocourt	AERIEN	20.9	100	0.0749498	10	8	8	traversant
Canalisation	DN100-1962-BRT_ATHIS_MONS_Avocourt	AERIEN	20.9	100	0.00962116	10	8	8	traversant
Canalisation	DN100-1962-BRT_ATHIS_MONS_Avocourt	ENTERRE	20.9	150	0.00566052	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1974-ATHIS_MONS_Noyer_Renard	ENTERRE	40.0	100	0.0137897	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1974-ATHIS_MONS_Noyer_Renard	ENTERRE	40.0	150	0.0239091	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1974-ATHIS_MONS_Noyer_Renard	ENTERRE	40.0	150	0.670436	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1994-ATHIS_MONS_RN7_ADP_CHAUFFERIE	ENTERRE	20.9	100	0.00174509	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1994-ATHIS_MONS_RN7_ADP_CHAUFFERIE	ENTERRE	20.9	150	0.0148028	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1994-ATHIS_MONS_RN7_ADP_CHAUFFERIE	ENTERRE	20.9	150	2.92289	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1994-BRT_ATHIS_MONS_RN7_ADP_Chauffage	ENTERRE	20.9	100	0.0114634	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1994-BRT_ATHIS_MONS_RN7_ADP_Chauffage	ENTERRE	20.9	100	0.018597	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1994-ANTENNE_ATHIS_MONS_ABLONS/SEINE_COURRÉE_AUX_LIEVRES	ENTERRE	20.9	150	0.0965328	25	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/80-1994-ANTENNE_ATHIS_MONS_ABLON_S/SEINE_COURR E_AUX_LIEVRES	ENTERRE	20.9	150	1.39316	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	150	0.0205672	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	200	0.974933	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	150	0.0530317	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	150	0.000874949	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	150	0.0267525	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	200	0.611374	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	200	0.0731547	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	200	0.000103037	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	AERIEN	20.9	200	0.0284397	25	8	8	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	150	0.0189197	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	200	1.76807	25	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1955-ATHIS_MONS	ENTERRE	20.9	80	0.041671	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1955-ATHIS_MONS	ENTERRE	20.9	150	0.000958511	25	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	ATHIS-MONS . - 91027					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ATHIS-MONS ADP CHAUFFERIE - 91027					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ATHIS-MONS AVAUCOURT - 91027					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ATHIS-MONS NOYER RENARD. - 91027					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ATHIS-MONS RN7 - 91027					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Athis Mons-Grigny 10"(S59-T14)	ENTERRE	57.3	254	3.45769	135	15	10	traversant
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	2.6377	135	15	10	traversant
Canalisation	Orly-Athis Mons 16"(T13-S59)	ENTERRE	57.5	406	1.8095	135	15	10	traversant
Canalisation	Orly-Villeneuve le Roi 12"(T13-T09)	ENTERRE	32.6	305	1.08649	130	15	10	traversant
Canalisation	Villeneuve le Roi-Athis Mons 10" (T09-S59)	ENTERRE	61.0	254	0.0595249	135	15	10	traversant
Installation Annexe	Dépôt d'Athis-Mons					35	25	25	traversant
Installation Annexe	Installation annexe d'Athis-Mons (T13)					65	35	35	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé Chemin de Livry – B.P. 19 –, 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau_sud	enterré	11.6	250	2.49807	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_nord	enterré	11.6	250	2.49845	120	15	10	traversant

4. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE AEROPORT DE PARIS (ADP) dont le siège social est situé 291, boulevard Raspail, 75014 PARIS,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Canalisation DN160	enterré	7.0	160	0.290253	15	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

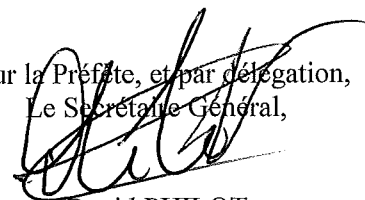
Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune d'Athis-Mons.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Athis-Mons, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), au Directeur Général de Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) et au Directeur Général de Aéroport de Paris (ADP).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Athis-Mons.

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/351 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Courcouronnes**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Courcouronnes (91182) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.40825	245	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	1.76807	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1975-COURCOURONNE S_PETITE_MONTAGNE	ENTERRE	40.0	80	0.000147601	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1975-COURCOURONNE S_PETITE_MONTAGNE	ENTERRE	40.0	100	0.0671761	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-SAINT_MICHEL_C 0590-EVRY_Préfecture_C020	ENTERRE	40.0	150	0.142189	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-SAINT_MICHEL_C 0590-EVRY_Préfecture_C020	ENTERRE	40.0	150	0.532656	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-SAINT_MICHEL_C 0590-EVRY_Préfecture_C020	ENTERRE	40.0	150	2.25416	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1973-COURCOURONNE S_Z.A.C	ENTERRE	40.0	80	0.00185884	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1973-COURCOURONNE S_Z.A.C	ENTERRE	40.0	150	0.0205636	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1970-COURCOURONNE S_Aqueduc-LE_COUDRAY_MONTCEAUX_RN7	ENTERRE	59.4	150	0.254473	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1970-COURCOURONNE S_Aqueduc-LE_COUDRAY_MONTCEAUX_RN7	ENTERRE	59.4	150	0.0642333	40	5	5	traversant
Installation Annexe	COURCOURONNE SAQUEDUC - 91182					250	6	6	traversant
Installation Annexe	COURCOURONNE S PETITE MONTAGNE - 91182					12	8	8	traversant
Installation Annexe	COURCOURONNE S.Z.A.C - 91182					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Levesville -La Ferté Alais	enterré	69.5	300	3.48608	70	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Courcouronnes.

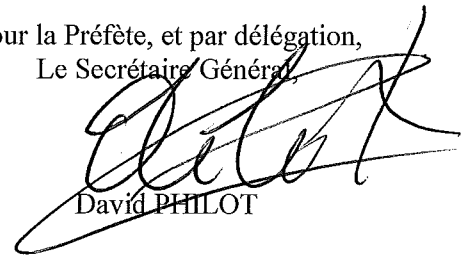
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Courcouronnes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

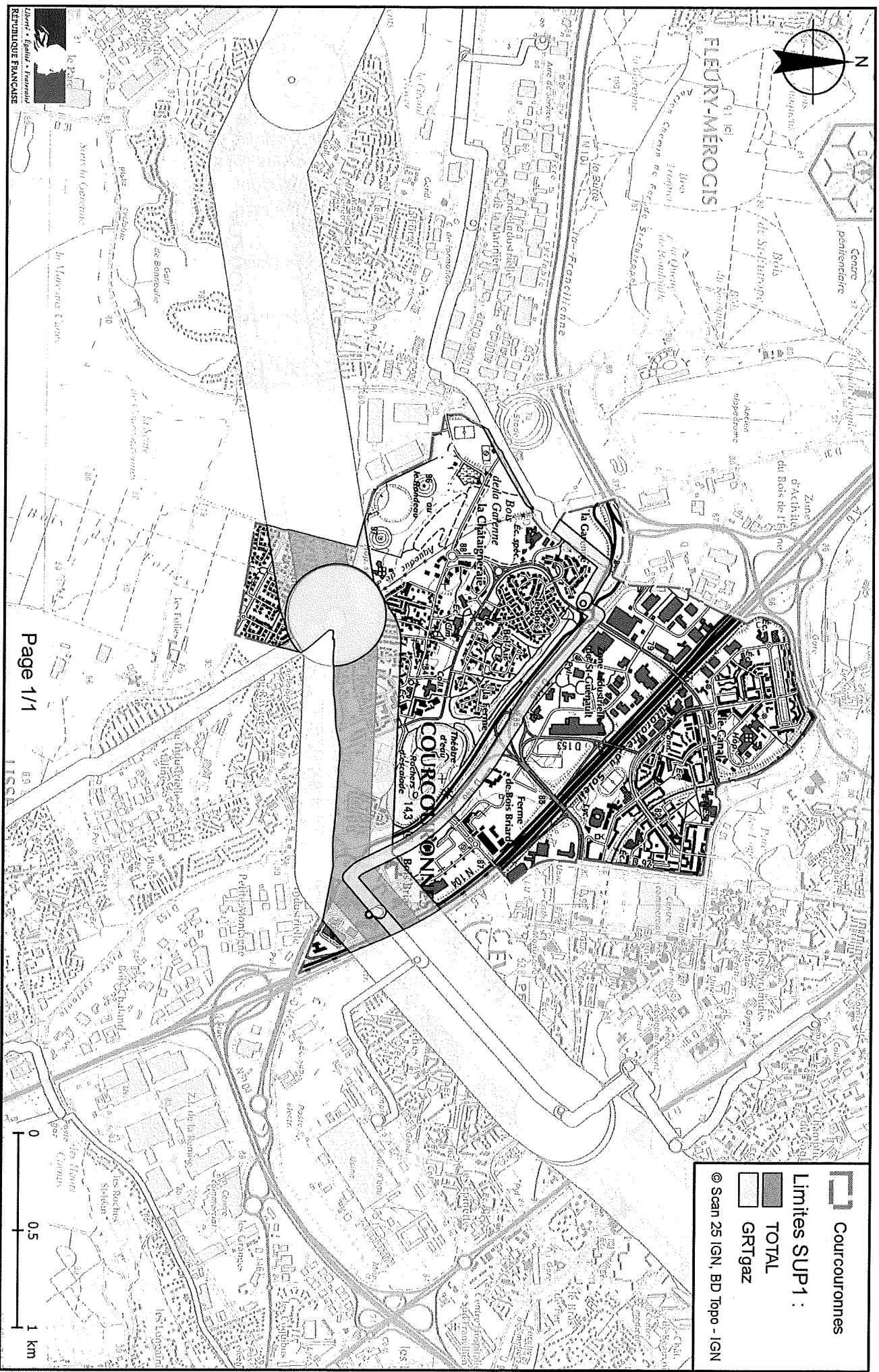
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the typed name 'David PHILOT'. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.



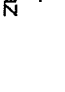
David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Courcouronnes.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



 Cour couronnées
Limites SUP1 :
 TOTAL
 GRTgaz
 © Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/352 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Janvry

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques l'Essonne le 20 avril 2017,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Janvry (91319) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	2.94268	245	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.136915	245	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis_Cogénération	ENTERRE	67.7	200	0.00560354	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis_Cogénération	ENTERRE	67.7	250	0.00071906	75	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis_Cogénération	ENTERRE	67.7	200	1.79754	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis_Cogénération	ENTERRE	67.7	200	0.844023	55	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	0.0186603	105	5	5	traversant
Canalisation	DN80-2001-JANVRY_LA_BR OSSE	ENTERRE	67.7	50	0.000144	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-2001-JANVRY_LA_BR OSSE	ENTERRE	67.7	80	0.0424642	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-2001-JANVRY_LA_BR OSSE	ENTERRE	67.7	80	0.00392955	15	5	5	traversant
Canalisation	Janvry - Breuillet - Etrechy	ENTERRE	40.0	250	0.757444	50	5	5	traversant
Installation Annexe	JANVRY "LA BROUSSE" - 91319					35	6	6	traversant
Installation Annexe	JANVRY - 91319					110	6	6	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	0.917992	135	15	10	traversant
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	1.36927	135	15	10	traversant
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13) - Point Singulier : passage au dessus ligne SNCF-TGV	ENTERRE	65.1	508	0.0121081	140	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	3.10384	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

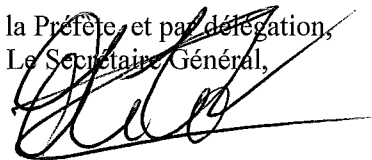
Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Janvry.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Janvry, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Janvry

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/353 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Limours

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Limours (91338) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	1.26553	245	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	3.13188	245	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1970-LIMOIRS	ENTERRE	67.7	100	0.000781839	25	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1970-LIMOIRS	ENTERRE	67.7	100	0.00909661	25	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1970-LIMOIRS	ENTERRE	67.7	250	0.000178656	75	5	5	traversant
Installation Annexe	LIMOIRS - 91338					115	6	6	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	4.4323	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	4.446	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

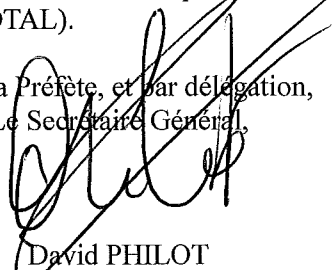
Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Limours.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Limours, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Limours

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

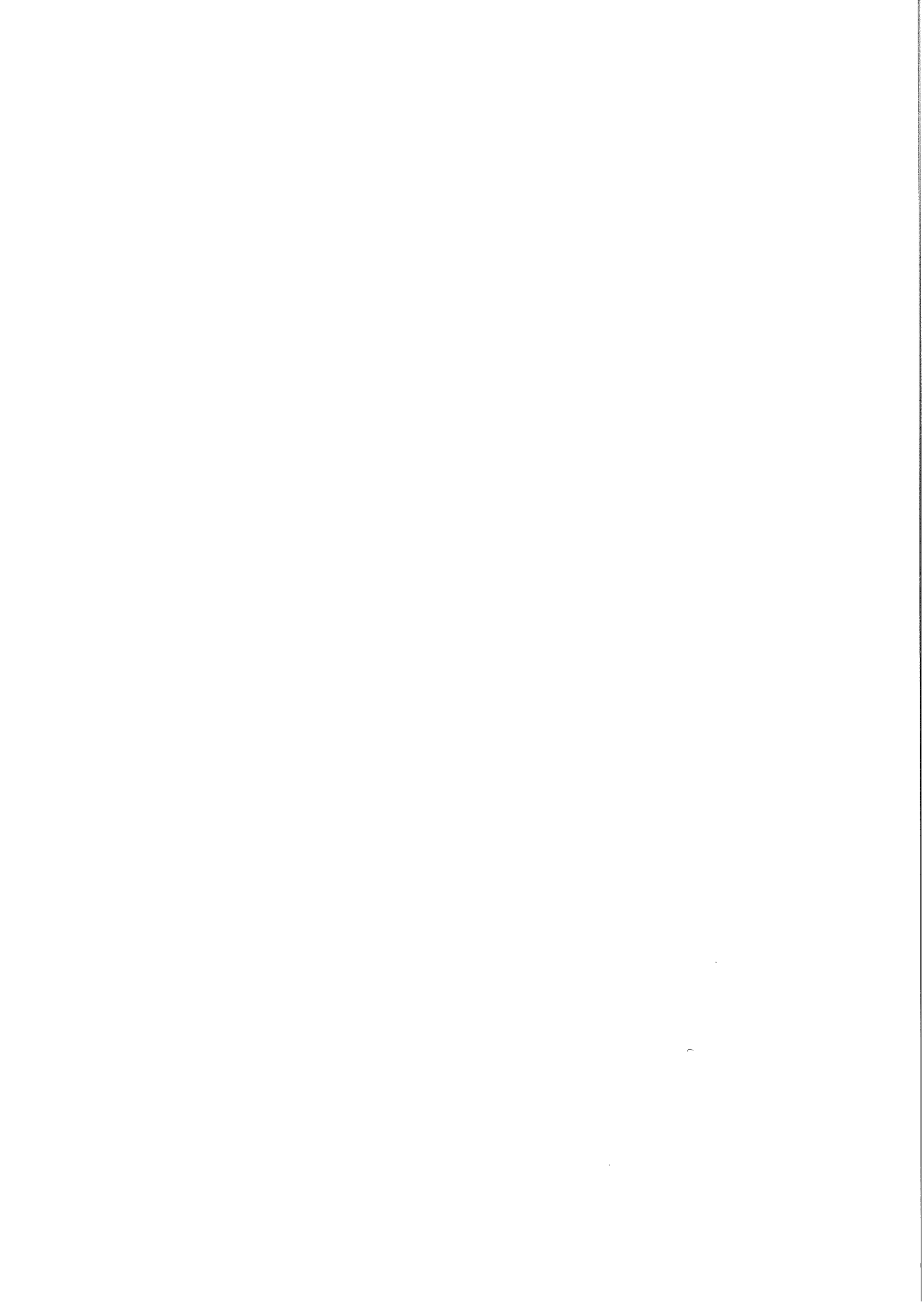
DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/354 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Lisses

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Lisses (91340) :

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES
EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul
Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1996-CORBEIL_C1150-LISSES_C1190	ENTERRE	59.4	100	0.00716232	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1996-CORBEIL_C1150-LISSES_C1190	ENTERRE	19.1	100	0.764362	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1996-CORBEIL_C1150-LISSES_C1190	ENTERRE	59.4	100	1.97972	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1996-CORBEIL_C1150-LISSES_C1190	ENTERRE	59.4	150	0.00119787	40	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1996-VILLABE	ENTERRE	59.4	100	0.804498	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1970-COURCOURONNE S_Aqueduc-LE_COUDRAY_MONTCEAUX_RN7	ENTERRE	59.4	150	0.721175	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1970-COURCOURONNE S_Aqueduc-LE_COUDRAY_MONTCEAUX_RN7	ENTERRE	59.4	150	0.710949	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1970-COURCOURONNE S_Aqueduc-LE_COUDRAY_MONTCEAUX_RN7	ENTERRE	59.4	150	3.07061	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1970-COURCOURONNE S_Aqueduc-LE_COUDRAY_MONTCEAUX_RN7	ENTERRE	59.4	150		40	5	5	impactant
Canalisation	DN150/80-1981-BRT_LISSES_Montauger	ENTERRE	59.4	80	0.00567981	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1981-BRT_LISSES_Montauger	ENTERRE	59.4	150	0.0486675	40	5	5	traversant
Installation Annexe	COURCOURONNE SAQUEDUC - 91182					250	6	6	impactant
Installation Annexe	LISSES MONTAUGER - 91340					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508		135	15	10	impactant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

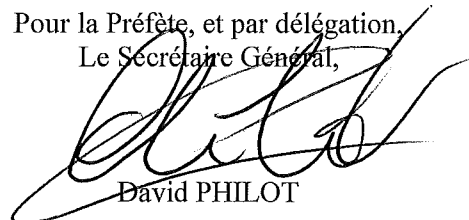
Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Lisses.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lisses, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Lisses

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/355 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Marcoussis**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Marcoussis (91363) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.140858	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MARCOUSSIS	ENTERRE	40.0	80	0.00351972	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MARCOUSSIS	ENTERRE	40.0	100	0.0120996	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MONTLHERY_A33 20-NOZAY_VILLARCEAU	ENTERRE	40.0	100	0.331464	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MONTLHERY_A33 20-NOZAY_VILLARCEAU	ENTERRE	40.0	100	0.518839	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1998-MARCOUSSIS_FONTAINE	ENTERRE	40.0	100	0.0207544	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1998-MARCOUSSIS_FONTAINE	ENTERRE	40.0	100	0.00582922	15	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	5.22162	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	0.081648	105	5	5	traversant
Canalisation	Janvry - Breuillet - Etrechy	ENTERRE	40.0	250		50	5	5	impactant
Installation Annexe	JANVRY - 91319					110	6	6	impactant
Installation Annexe	MARCOUSSIS - 91363					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MARCOUSSIS FONTAINE - 91363					12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	4.55377	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.110989	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Marcoussis.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

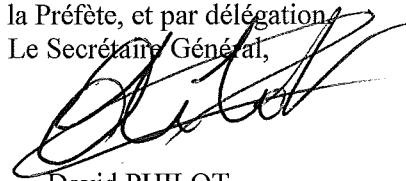
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Morigny-Champigny, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Marcoussis.

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Paray-Vieille-poste

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Paray-Vieille-Poste (91479) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé Chemin de Livry – B.P. 19 –, 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau_sud	enterré	11.6	250	0,595036	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	250	3,7683888	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	aérien	11.6	300	0,0210174	120	30	25	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	150	2,02945083	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	150	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	200	0,64472443	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	200	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	250	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	300	2,01996164	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	400	2,94086446	120	0	0	traversant
Canalisation	Reseau_1	aérien	11.6	400	0,0996642	120	30	25	traversant
Canalisation	Reseau_2	aérien	11.6	300	0,020992	120	30	25	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	150	1,84172417	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	150	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	200	63320844	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	200	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	250	1,091519011	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	250	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	300	1,95631308	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	400	2,935511925	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	aérien	11.6	400	0,0996674	120	30	25	traversant
Canalisation	Reseau_nord	enterré	11.6	250	0,594343	120	15	10	traversant
Installation Annexe	26 CHAMBRES				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	319 PUISARDS				0	120	10	10	traversant
Installation Annexe	15 PUISARDS				0	120	10	10	impactant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ AÉROPORT DE PARIS (ADP) dont le siège social est situé 291, boulevard Raspail, 75014 PARIS,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Canalisation DN160	enterré	7.0	160	1,03529	15	5	5	traversant
Canalisation	Canalisation DN200	enterré	7.0	200	0,10933	25	5	5	traversant
Installation Annexe	Poste LOU				0	25	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

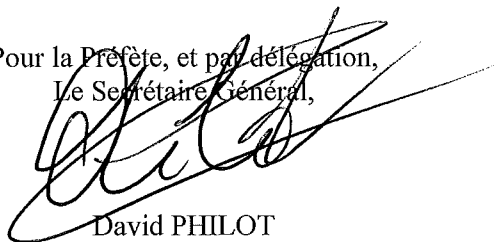
Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Paray-Vieille-Poste.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Paray-Vieille-Poste, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), au Directeur Général de Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) et au Directeur Général de Aéroport de Paris (ADP).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

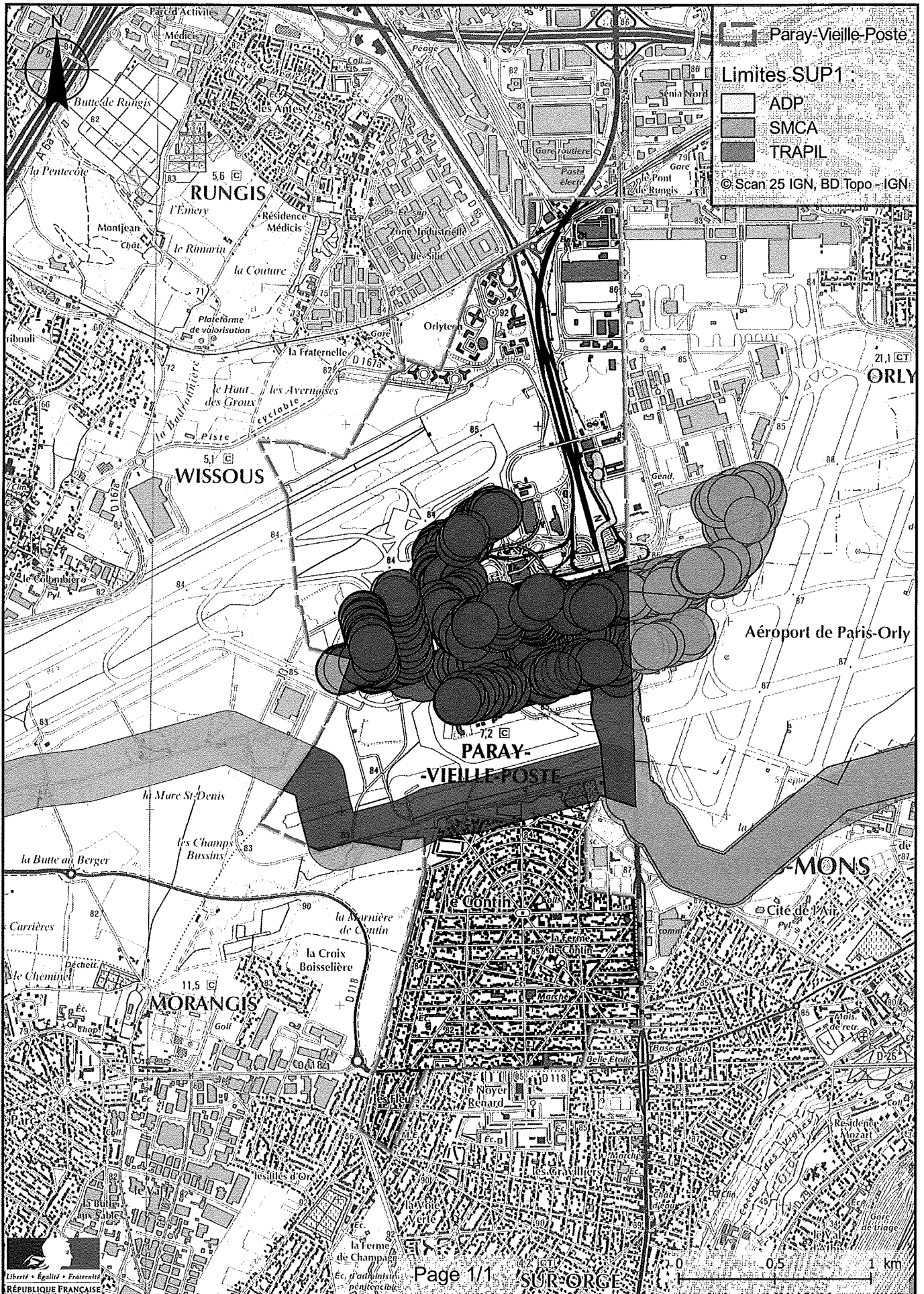


David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Paray-Vieille-Poste.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

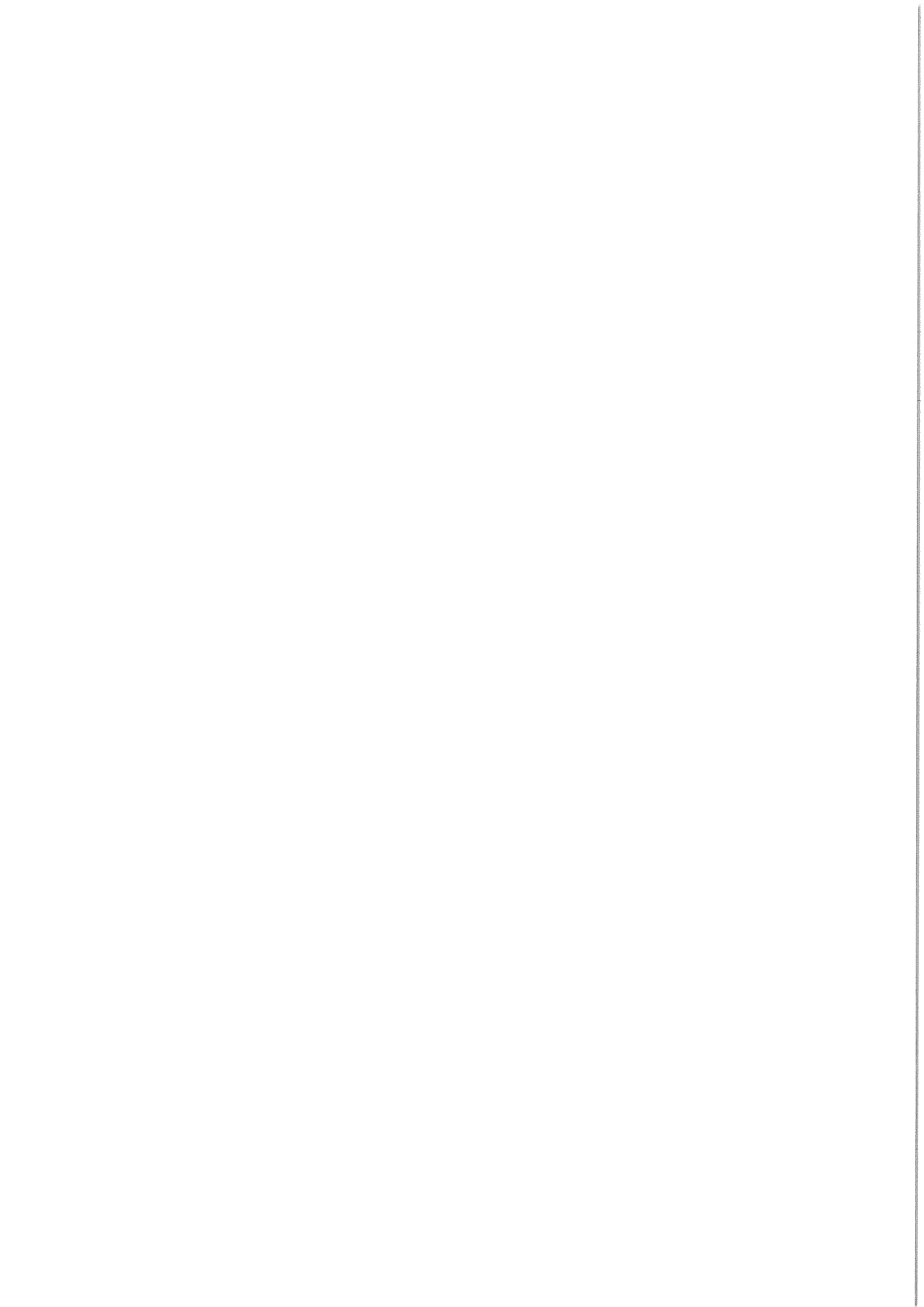
DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/357 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Michel-sur-Orge (91570) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	1.34769	245	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.704765	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2001-BRT_SAINTE_MICHEL_SUR_ORGE_Cogénération	ENTERRE	40.0	50	0.00381205	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2001-BRT_SAINTE_MICHEL_SUR_ORGE_Cogénération	ENTERRE	40.0	100	0.0615011	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-ST_MICHEL_S/ORGES_VILLAGE_EXPLO	ENTERRE	40.0	80	0.00206875	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-ST_MICHEL_S/ORGES_VILLAGE_EXPLO	ENTERRE	40.0	150	0.00011441	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-ST_MICHEL_S/ORGES_VILLAGE_EXPLO	ENTERRE	40.0	150	0.0165037	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-DP_ST_MICHEL_C0590-LIAISON_EVRY_PREFECTURE_C020	ENTERRE	40.0	150	0.880845	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1972-FLEURY_ST_GENEVIEVE_C058-MORSANG_DARTY	ENTERRE	40.0	150	0.0189453	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1972-SAINTE_MICHEL_SUR_ORGE_C0590-SAINTE_GENEVIEVE_DES_BOIS_C0580	ENTERRE	40.0	150	0.385715	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1972-ST_MICHEL_S/ORGES-DP_C0590	ENTERRE	40.0	150	0.518765	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1972-ST_MICHEL_S/ORGES_C0590-DP_FLEURY_ST_GENEVIEVE_C0580	ENTERRE	40.0	150	0.669437	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1972-ST_MICHEL_S/ORGES_C0590-DP_FLEURY_ST_GENEVIEVE_C0580	ENTERRE	40.0	150	0.0892294	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1974-DP_FLEURY_ST_GENEVIEVE_C0580-DP_DARTY_C0450	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINTE_MICHEL_SUR_ORGE-SAINTE_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	100	0.0403376	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINTE_MICHEL_SUR_ORGE-SAINTE_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	100	0.0430708	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINTE_MICHEL_SUR_ORGE-SAINTE_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	0.0443333	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINTE_MICHEL_SUR_ORGE-SAINTE_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	0.367988	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINTE_MICHEL_SUR_ORGE-SAINTE_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	0.115438	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1974-ST_MICHEL_S/ORGES_VILLAGE_EXPLO_C0561-ST_MICHEL_COGENERATION	ENTERRE	40.0	100	0.0891411	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1974-ST_MICHEL_S/ORGES_VILLAGE_EXPLO_C0561-ST_MICHEL_COGENERATION	ENTERRE	40.0	150	6.99458e-05	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1981-ST_MICHEL_S/ORGES-BRETAGNE_S/ORGES_BOSQUET	ENTERRE	40.0	150	0.00539149	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1981-ST_MICHEL_S/O RGE-BRETAGNE_S/ORGE_BOSQUET	ENTERRE	40.0	200	0.391891	35	5	5	traversant
Installation Annexe	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE - 91570					115	6	6	traversant
Installation Annexe	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE COGENERATION - 91570					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE VILLAGE EXPO - 91570					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	2.0163	135	15	10	traversant
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508		135	15	10	impactant
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508		135	15	10	impactant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

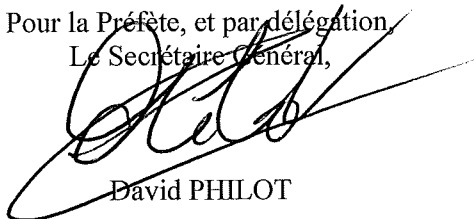
Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Michel-sur-Orge.

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

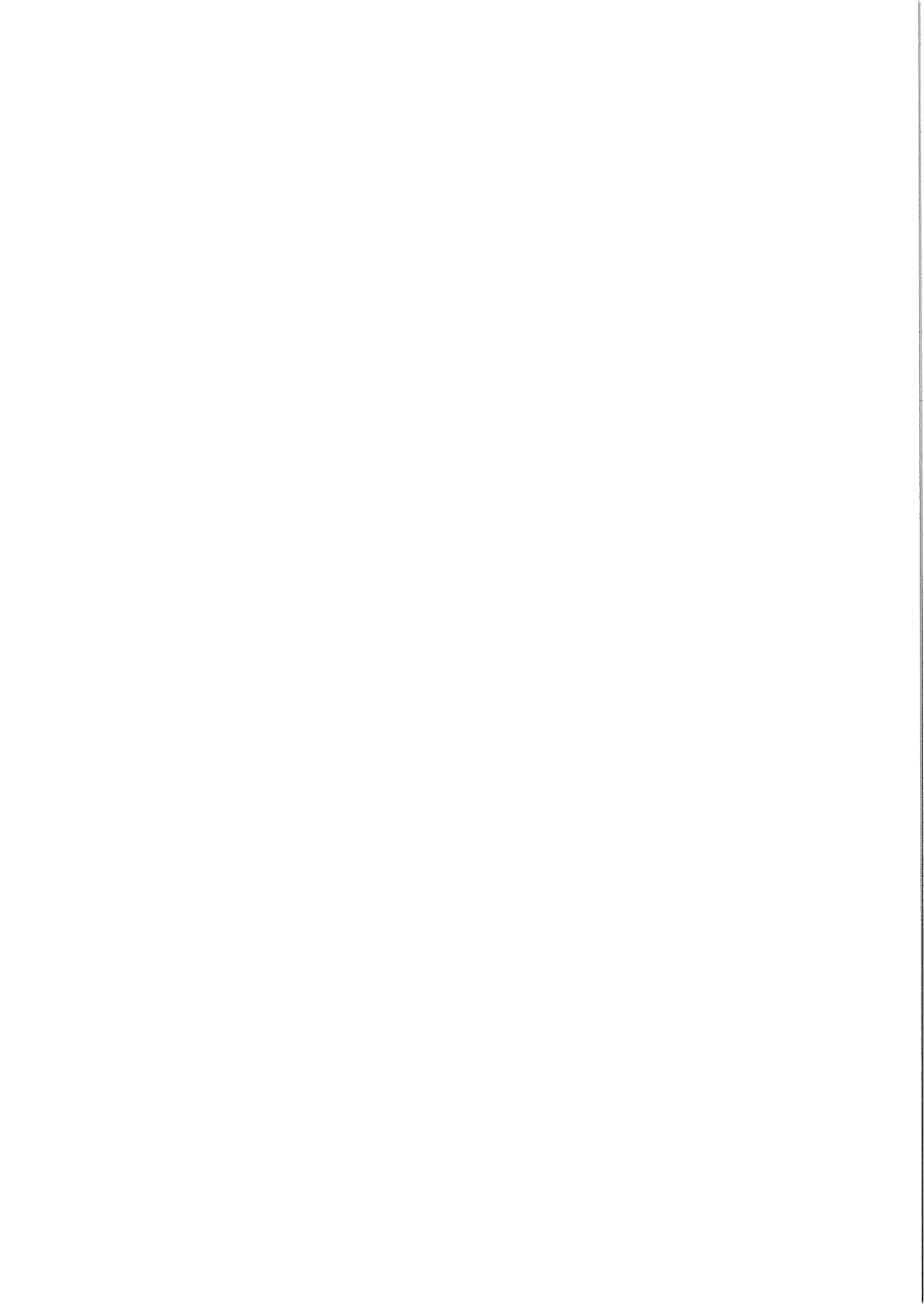
DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/358 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Wissous

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Wissous (91689) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	1.76871	135	15	10	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé Chemin de Livry – B.P. 19 –, 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	150		120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	300	0.0595821	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	300		120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	150	0.0060202	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	150		120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	150		120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	300	0.0582521	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	300		120	15	10	impactant
Installation Annexe	CHAMBRE 215					120	15	10	traversant
Installation Annexe	PUISARD 1800					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1801					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1802					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1803					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1804					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1805					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1806					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1807					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1808					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1809					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1810					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1811					120	10	10	traversant
Installation Annexe	PUISARD 1812					120	10	10	traversant
Installation Annexe	PUISARD 1813					120	10	10	traversant
Installation Annexe	PUISARD 1814					120	10	10	traversant
Installation Annexe	PUISARD 1815					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1816					120	10	10	impactant
Installation Annexe	PUISARD 1817					120	10	10	impactant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Morigny-Champigny.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Wissous, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA).

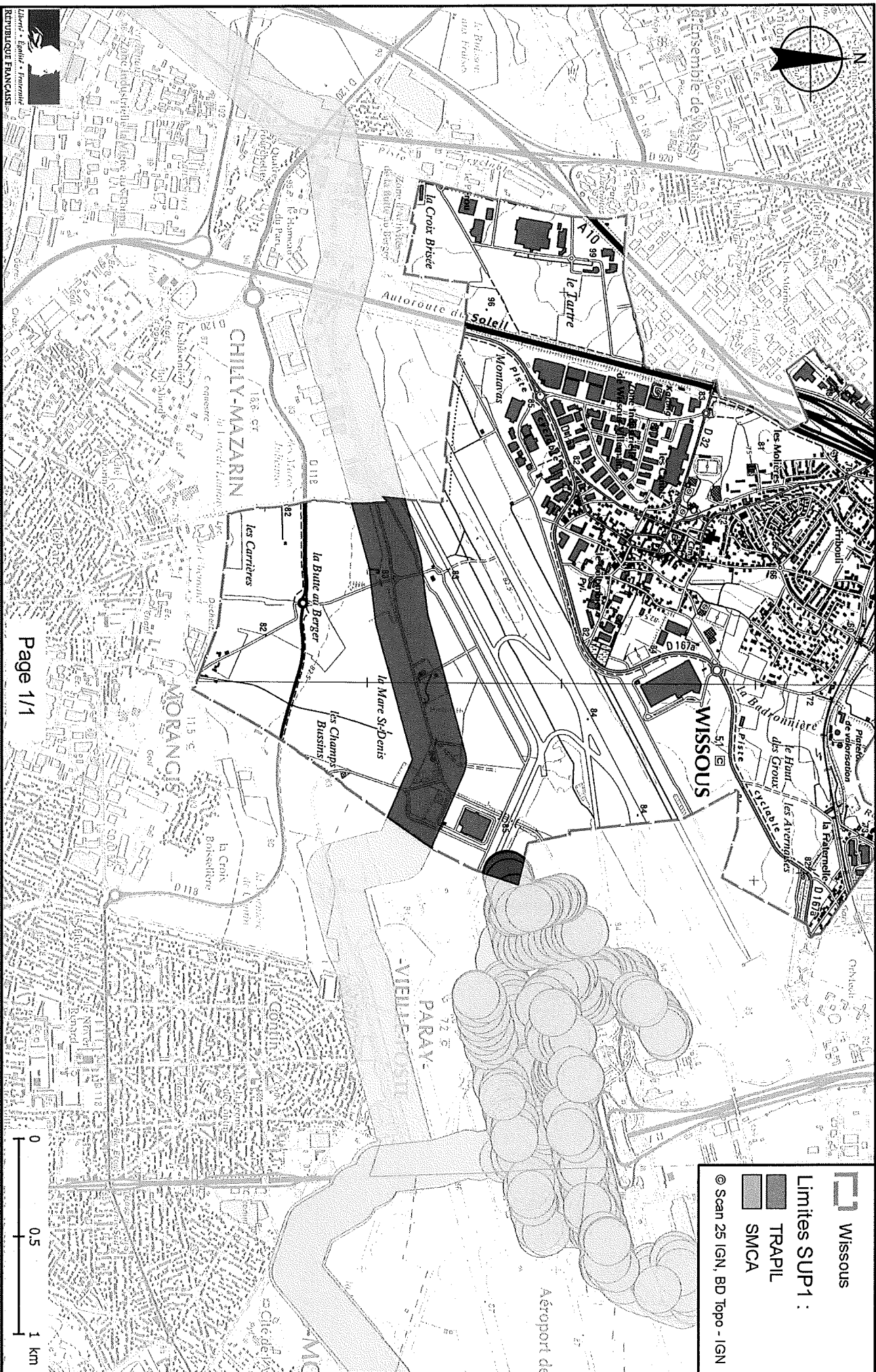
Pour la Préfète, et par déléation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Wissous

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Wissous
Limites SUP1 :
 TRAPIL
 SMCA

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



ARRETE N° 2017 - 153
portant renouvellement de l'autorisation de l'Equipe Mobile d'Accompagnement - EMA 91
sise à Evry, dispositif expérimental dédié aux personnes en situation de handicap
« sans solution adaptée », gérée par l'ADAPT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2014-28 du 24 février 2014 portant autorisation de création d'une équipe mobile, dispositif expérimental dédié aux personnes en situation de handicap « sans solution adaptée », pour une durée de trois ans ;
- VU** le compte rendu de la visite de conformité réalisée le 15 mai 2014 fixant le démarrage de l'activité au 26 mai 2014 ;
- VU** le rapport d'évaluation en date du 6 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que l'expérimentation a permis de démontrer le besoin de disposer d'une telle structure sur le territoire en proposant des réponses transitoires, adaptées ou innovantes dans la prise en charge des situations sans solution ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT

qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

toutefois qu'une nouvelle période de trois ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante est nécessaire dans le cadre de cette expérimentation et que la prochaine évaluation portera notamment sur les perspectives d'entrée de la structure dans un dispositif de droit commun ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de fonctionnement de l'Equipe Mobile d'Accompagnement – EMA 91 dispositif expérimental dédié aux personnes en situation de handicap, enfants et adultes sans limite d'âge, dites «sans solution adaptée», portée par l'Association ADAPT, est renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

ARTICLE 2 :

L'Equipe Mobile d'Accompagnement – EMA 91 est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 002 119 5

Code catégorie : 379

Code discipline : 935

Code fonctionnement : 16

Code clientèle : 010

N° FINESS juridique : 93 001 948 4 Code statut : 61

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 23 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 151/17/SPE/BTPA/KART 49-17 du 6 JUI 2017
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«Challenge Minarelli Série Nationale»
organisée par ASK BRETIGNY

à Angerville le dimanche 11 juin 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICIE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICIE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46/17/SPE/BTPA/HOMOLOG du 06 mars 2017 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre LANGLOIS, Président de l'ASK BRETIGNY 15 bis rue Robert Schuman 94480 ABLON-SUR-SEINE, à l'effet d'être autorisé à organiser **le dimanche 11 juin 2017**, une épreuve de karting intitulée «**Challenge Minarelli Série Nationale**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 30 mai 2017 (ci-joint en annexe) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 27 mars 2017 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre LANGLOIS, Président de l'ASK BRETIGNY, est autorisé à organiser **le dimanche 11 juin 2017** une épreuve de karting intitulée «**Challenge Minarelli Série Nationale**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

Le réservoir incendie doit être vérifié et compatible avec le système d'incendie du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Zohair BOUAOUICHE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
 Révisé par : SDIS 91
 Service Cartographie & Information Géographique
 Mars 2007

1 **NORD**
 54 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél. : 01 69 34 05 88

2 **EST**
 2-8 rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél. : 01 69 76 08 60
 Fax : 01 69 79 64 53

3 **CENTRE**
 117 avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél. : 01 84 90 08 62
 Fax : 01 69 83 57 21

4 **SUD**
 Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél. : 01 69 92 10 45
 Fax : 01 69 80 18 50

Fax : 01 69 10 87 25



LIBERTE • EGALITE • FRATERNITE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique

Procès-verbal

Challenge Minarelli
Série Nationale

Dimanche 11 juin 2017

à Angerville

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'étampes	<i>A. BOURGOIS</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Avis favorable.</i>
Service Départemental Incendie et Secours	Capitaine Dany MICHEL		01 69 92 16 45	<p>Observations du SDIS comme rappel d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Alerte : précise et complète (ne pas raccrocher sans y être invité par l'opérateur du CTA-CODIS). -Accès et trajet des secours : possibles en toute circonstance pour permettre le passage d'un véhicule de secours de type poids lourds. -Accueil des secours : guidage fait depuis l'accès précisé lors de l'alerte. -Moyens de secours : les points d'eau incendie doivent être accessibles en restant libres et dégagés de tout obstacle. <u>De plus, les moyens de Défense contre l'incendie (points d'eau) doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</u>
Forces de l'ordre	Major Patrick THULLIER		01 64 94 63 94	Avis favorable

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Direction départementale de la Cohésion Sociale	Caroline DESMET		01 69 87 30 41	Avis favorable sous réserve. [MOTIFs de la réserve : présentation d'une attestation d'assurance incluant les dispositions aux articles L.321-1, L.321-7, D.321-4 et L.331-9 à L.331-11 du Code du sport, les moyens de communication et de secours dans le cas d'accidents sont à préciser.]
Conseil Départemental de l'Essonne	Raphaël METZGER		01 60 91 91 91	Aucune remarque particulière de la part du CD 91. Cependant, toute proposition d'affichage temporaire lié à la manifestation doit être formulée obligatoirement auprès du département.
Commune d'Angerville	Johann MITTELHAUSSER		01 64 95 20 14	Avis favorable
Fédération Française des Sports Automobiles	Paul LECLERC		01 47 26 74 70	Avis favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	David MAMOU		01 60 76 34 60	Avis favorable

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière émet un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 649A

Réunie le 19 mai 2017 la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de MENNECY sur le permis de construire n° PC 091 386 17 1 0001 du 13 janvier 2017 et n° AT 091 386 17 1 0001 du 29 mars 2017, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 1 100 m² de surface totale de vente comprenant un supermarché à l enseigne NATURÉO de 450 m², un local commercial de 650 m² de surface de vente, divisible en trois boutiques d'une surface de vente unitaire inférieure à 300 m², situé 7 rue Charles Péguy au sein de la ZAC MONTVRAIN II à MENNECY.

Ce projet est porté par la SARL ETAMINE, qui agit en qualité de promoteur de l'opération immobilière dont le siège sociale situé 43 avenue Marceau à 75116 PARIS.

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00632

modifiant l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

Le préfet de police,

Vu le décret NOR : INTJ1613900D du 7 juillet 2016 par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile de France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1er août 2016 ;

Vu le décret NOR : INTJ1625200D du 13 octobre 2016 portant élévations, promotion et affectation dans la 1ère section des officiers généraux, par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François), est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée et maintenu dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Art. 1 – Aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé, les mots « le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) », sont remplacés par « le général de corps d'armée LOUBES (Jean-Marc, François) ».

Art. 2 - Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le - 2 JUIN 2017


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2017- PREF- DCSIPC/BPS 379 du 6 juin 2017

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations
de sécurité en application de l'article L 613-3 du code de la sécurité intérieure**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-3 et R.613-6 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 modifiée relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-004 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'autorisation n°AUT-092-2114-02-20-20120379139 délivrée par le CNAPS le 20 février 2015, autorisant la Société de Gardiennage Protection et Sécurité (SGPS) située 62, route de l'Empereur 92500 RUEIL MALMAISON à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2017 par la Société de Gardiennage Protection et Sécurité (SGPS) située 62, route de l'Empereur 92500 RUEIL MALMAISON (SIRET 32556874600063), pour assurer des missions de palpations à l'occasion du festival Download sur la base aérienne 217 de Brétigny sur Orge, les 9, 10, 11 et 12 juin 2017.

CONSIDERANT les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

CONSIDERANT que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

CONSIDERANT que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : la Société de Gardiennage Protection et Sécurité (SGPS) située 62, route de l'Empereur 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité à l'entrée centre de la base aérienne 217 de Brétigny-sur-Orge, ainsi qu'aux portes nord-ouest et ouest de la base aérienne 217, à l'occasion du festival Download, les 9, 10, 11 et 12 juin 2017.

ARTICLE 2 : les agents désignés sur la liste annexée, sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues à l'article L 613-3 du Code de la Sécurité Intérieure. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

ARTICLE 3 : à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L613-3 et R613-6 du Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs AMIR Hocine, ASKRI Hedi, BELLEMARE Yannis, AIT ALI BELKACEM, CASTRY Marcelin, DORFEUILLE Pelonde, FELLISSAINT Wilson, HAMANI Eugène, IRIA David, KANGHA-ATCHINKWASSY Mathieu, KONE Aboubacar Sidick, NAIT SIDI AHMED Aymeric, QUICHAUD Yannick, SABIRI Noureddine, SAKHO Ibrahima, SOW Mouhamed ne sont pas autorisés à exercer des missions de palpations.

.../...

ARTICLE 4 : la présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

ARTICLE 5 : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;

ARTICLE 6 : les agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Alain CHARRIER

FESTIVAL DOWNLOAD

ANNEXE 1 – AGENTS EFFECTUANT LES MISSIONS DE PALPATION (237)

NOM	PRENOM	SEXE	Date de Naissance	Lieux de naissance	Département	Pays de naissance
ADOUNKPE	HOUNDO	H	31/12/1975	GBESSOU	99	BENIN
AFRIAD	M BARKA	F	14/05/1978	TAGMOUT	99	MAROC
AGHRI	Brahim	H	29/04/1973	AZEFFOUN	99	Algerie
AGOUA NDONO	MARIE	F	04/11/1973	MBAKOWO LEKIE OBALA	99	CAMEROUN
AHRAS	GHILES	H	18/07/1991	IFLISSEN	99	ALGERIE
AIT MOUHOUB	Ali	H	03/03/1987	SISI AISSA	99	ALgerie
AINDAR	AHCENE	H	23/06/1977	ALGER	99	ALGERIE
AIT SAADA	LARBI	H	02/12/1962	TOUDJA	99	Algerie
AJMIL	Nathalie	F	20/01/1963	EL HAMRI	99	Algerie
KOUFEEDJI	OUASSIATOU	F	28/10/1960	PORTO NOVO	99	BENIN
AKAMBI	massiou	H	01/05/1953	POBE	99	BENIN
AKPAGANA	KOMLA	H	31/12/1973	AVEPOZO	99	TOGO
ALFRED	Makensy	H	06/01/1987	PORT AU PRINCE	99	HAITI
AMAEFU	Francis	H	20/04/1976	BONDOUKOU	99	COTE D IVOIRE
AMRAOUI	MASSINISSA	H	13/04/1989	SIDI AICH	99	ALGERIE
ARHAL	Ali	H	17/09/1991	ID AISSA ADAY	99	MAROC
AUTOUR	Alain	H	20/01/1966	MONTMORILLON	86	France
AZZARO	Eric	H	02/06/1974	SAINT OUEN	93	France
BADIAGA	Ibrahima	H	09/04/1979	HAMADY	99	SENEGAL
BAH	Souleymane	H	05/07/1973	PITA	99	guinee
BATEKE	DRAMANE	H	24/06/1980	SIRASSO	99	COTE D IVOIRE
BATHILY	AWA	F	18/09/1975	BAMAKO	99	MALI
BAYHA	MARTHE	F	20/04/1983	DOUALA	99	CAMEROUN
BELHACEL	Cyril	H	25/10/1979	MONTARGIS	45	France
BELHADJ Salem	Atef	H	26/12/1972	TUNIS	99	TUNISIE
BEN OUIRANE	AMAL	F	15/09/1973	PARIS 11EME	75	France
BENABDENNOUR	Abdelbasset	H	04/08/1989	MEKNES	99	MAROC
BENARROUM	AHMED	H	18/05/1977	HADJADJ	99	ALGERIE
BENDJELLOUL	Noredine	H	29/07/1963	courbevoie	92	France

BENHACINE	CHAFAA	H	18/07/1986	SIDI AICH	99	ALGER
BENMIRA	RAHMOUNA	F	06/04/1966	AIN TOLBA	99	ALGERIE
BEPOUANG	STEPHANE	H	02/07/1974	NKOL BIYEM	99	CAMEROUN
BERRAHOU	El miloud	H	18/05/1977	AHL ANGAD	99	MAROC
BOCHO	N'CHO	H	18/10/1981	ATHIS-MONS	91	FRANCE
BONGARD	FERDINAND	H	29/07/1959	MAQUELA DO ZOMBO	99	ANGOLA
BORGES DE OLIVEIRA	VICENTE DE PAULO	H	19/01/1957	NOSSA SENHORA	99	PORTUGAL
BOUA	KEKEJEAN	H	27/04/1981	KOSSEHOA	99	COTE D IVOIRE
BOUDHRAA	ALA	H	18/06/1985	MENZEL BOURGUIBA	99	TUNISIE
BOUGHERARA	YOUCEF	H	20/11/1988	EL HARRACH WILAYA D'AL	99	ALGERIE
BOUKHOUIT	Hakima	F	10/03/1975	SOUK EL ARBAA	99	MAROC
BOURDJIOUA	IDIR	H	11/08/1986	BEJAIA	99	ALGERIE
BOURGUIBA	HABIB	H	16/02/1982	EPINAY SUR SEINE	93	France
BOUSSAA	RAFIK	H	18/08/1990	ADEKAR	99	ALGERIE
BOUZEMBRAK	AGHILES	H	14/05/1993	TIZI OUZOU	99	ALGERIE
BRAHIM	DJIDI SOUNI	H	01/01/1987	OUADDAI	99	TCHAD
BREMOND	Norbert	H	28/01/1961	MENDE	48	FRANCE
BRUCKEN	MICKAEL	H	27/01/1992	St CYR L école	78	FRANCE
CAMARA	MAMADOU ALPHA	H	15/09/1970	ABIDJAN	99	COTE D IVOIRE
CAMBIER	John	H	09/04/1983	AMIENS	80	France
CAUCHY	BENJAMIN	H	24/10/1990	ABBEVILLE	80	France
CHABOUNI	Mohamed	H	01/01/1993	DRAA BEN KHEDDA	99	ALGERIE
CHAIEB	Nadia	F	25/07/1975	CREIL	60	France
CHANFI	Fathia	F	27/02/1989	SAMBODONI	99	COMORES
CHANTOU MAKOUATOU	Marie	F	01/10/1987	MAKENENE	99	CAMEROUN
GOLE	LOU SOH ADELE	F	24/12/1977	OUME	99	Cote d'Ivoire
CHNINI	Taïbi	H	14/09/1977	PARIS 12eme	75	France
CISSE	Mohamed	H	10/10/1988	MAN	99	CÔTE D'IVOIRE
CISSE	ISSA	H	17/02/1977	OUAOUNDE	99	SENEGAL
CITONY	Orlando	H	19/07/1991	NEUILLY SUR MARNE	94	France
COLLINDELAUVAUD	FRANCOIS	H	13/11/1956	PARIS 15 EME	75	France
COULIBALY	Arouna berthe	H	19/11/1994	BOUAKE	99	COTE D IVOIRE
CRETIN	AUDREY	F	03/04/1985	BESANCON	25	France
DAHMANA	BOUSSAAD	H	06/07/1983	BARBACHA	99	ALGERIE
DAYDAY	OTHAMANE	H	12/01/1996	MEKNES	99	MAROC
DENDEN	HACENE	H	27/11/1964	ANNABA	99	ALGERIE
DIA	ABDOUL	H	16/07/1989	ISSY LES MOULINEAUX	92	FRANCE
DIABY	SOULEYMANE	H	19/06/1985	SAMATIGUILA	99	COTE D IVOIRE

DIABY	NAFISSATA	F	23/08/1970	TREICHVILLE	99	COTE D IVOIRE
DIAGANA	DIANGO	H	12/06/1992	WAOUNDE	99	SENEGAL
DIAKHO	YOUNOUSSOU	H	23/12/1996	BAKEL	99	SENEGAL
DIALLO	TAFSIR	H	14/08/1970	DONGHEL SAFFA	99	GUINEE
TRAORE	ASSETOU	F	06/10/1984	KOUTIALA	99	MALI
DIARRASSOUBA	ISSA	H	05/03/1984	DALOA	99	COTE D IVOIRE
DIARRASSOUBA	MORY	H	13/03/1962	AGBOVILLE	99	COTE D IVOIRE
DIARRASSOUBA	OUMAR	H	24/07/1977	BINGERVILLE	99	COTE D IVOIRE
DIFFALAH	Ramdane	H	10/12/1967	CHORFA	99	ALGERIE
DISSAUX	Paul	H	04/01/1966	LIVRY-GARGAN	93	France
CARTIGNIES	Nathalie	F	17/09/1970	LIVRY-GARGAN	93	France
DJANGONE	KOUADIO ERNEST	H	02/08/1962	BOUAKE	99	COTE D IVOIRE
DJEBBAR	Nassim	H	25/06/1991	TABOUDA	99	ALGERIE
DJEBREA	MESCHAC	H	02/06/1996	BANGOLO	99	COTE D IVOIRE
DJEGOUÉ	Alain	H	29/10/1959	DEBRE LAKOTA	99	COTE D IVOIRE
DJOMDIOU	SUZANNE	F	02/06/1983	BANKABAFANG	99	CAMEROUN
DJUIKOM	HELENE	F	25/07/1959	PETE	99	CAMEROUN
DOMINGUEZ	René	H	12/01/1982	TOULON	83	France
DORFEUILLE	Pelonde	H	30/07/1975	ST LOUIS DU SUD	99	HAITI
DOUCOURE	SIRY	H	16/10/1992	PONTOISE	95	France
DREPOBA	Kiakoi marie	F	26/02/1982	DIVO	99	COTE D IVOIRE
ASUNCION	AURELIA	F	16/09/1955	MAGSIGNAL ILOCOS	99	PHILIPINES
ELONG	HERMAN	H	02/09/1963	BONANYAMSI	99	CAMEROUN
ELOUAFRIN	Nindjin	H	06/07/1958	MAFERE ABOISSO	99	COTE D IVOIRE
ESSIS	ATHME YOLANDE	F	24/02/1976	GRAND BASSAM	99	COTE D IVOIRE
FADEL	NASSIM	H	15/02/1992	TOHER	99	ALGERIE
FANDI	M'Hand	H	12/04/1972	MENTAGA	99	MAROC
FERGOUS	Jgurtha	H	04/12/1977	MEKLA	99	Algerie
FETHU	DOMINIQUE	H	20/09/1969	CHARTRES	28	France
FETAL	HAKIM	H	21/10/1966	ALGER	99	algerie
FETTIOUNE	SAADI	H	19/06/1985	AKBOU BEJAIA	99	ALGERIE
FISCHER	SYLVIE	F	16/10/1972	ST GERMAIN EN LAYE	78	France
FOFANA	sega	H	14/02/1987	KOUDY	99	SENEGAL
MAFFOOU	PHILOMENE	F	04/10/1961	MBALMAYO	99	cameroun
FRANCOIS	Christelle	F	09/07/1984	FONTENAY AUX ROSES	92	France
GAVRIL	DANIEL	H	10/10/1979	BUTEA	99	ROUMANIE
GOH	Simone	F	28/12/1973	DIVO	99	COTE D IVOIRE

CARDOSO	José	H	29/04/1965	VILLA NOUA DE LERVEIRA	99	Portugal
MENDY	Antoinette	F	08/12/1977	DAKAR	99	Sénégal
GUETTAFI	LOUBNA	F	14/11/1992	AKBOU	99	ALGERIE
HAMANI	EUGENE	H	11/12/1972	BAKASSA	99	cameroun
HAMDI	FAROUK	H	16/03/1972	ALGER	99	ALGERIE
HASSANI	FAHEM	H	26/02/1989	BOUANDAS	99	ALGERIE
HASSENA	Mohamed	H	13/10/1985	TIZI OUZOU	99	ALGERIE
HIRECHE	Nacéra	F	24/05/1970	AIN TEMOUCHENT	99	ALGERIE
JOSSÉLIN	JEREMY	H	14/02/1991	COMPIEGNE	60	France
KAMANO	JEAN	H	01/01/1975	GUECKEDOU	99	GUINEE
KAMAR	ZAKARIA	H	08/11/1981	OUIDA	99	MAROC
KAMENI	HORTANCE	F	04/12/1977	BANKA	99	CAMEROUN
KANATE	NASSARA	F	13/11/1979	SARHALA	99	COTE D IVOIRE
KASTANI	Khadija	F	05/01/1965	CASABLANCA	99	maroc
KENMOGNE KONTCHOU	Arlette	F	10/10/1979	BAMOUGOUN	99	CAMEROUN
KHEDIM	RAFIK	H	23/09/1983	HUSSEIN DE ALGER	99	ALGERIE
ANGUI	KOUSSO DENISE	F	15/10/1974	BACON	99	COTE D IVOIRE
KOBBA	INES	F	25/07/1994	MEULAN	78	France
KOITA	Balla	H	01/01/1991	MALI	99	MALI
KONATE	AMARA	H	05/05/1993	AUBERVILLIERS	93	FRANCE
KONE	Aboubacar sidick	H	03/02/1984	BAMAKO	99	MALI
KONE	Issa	H	30/12/1964	BAMAKO	99	MALI
KOUAME	GADAH	H	08/01/1989	AKROUKRO	99	COTE D IVOIRE
KOUAME	Koffi	H	27/04/1968	Yamousso kro	99	CÔTE D'IVOIRE
LABRETTE	Aurélié	F	16/12/1980	PARIS 12EME	75	France
LADJADJ	Rachid	H	24/02/1971	ALGER	99	ALGERIE
LAHSEN	WAHIB	H	25/03/1977	PARIS 5	75	France
LALAOUI	Abdel nasser	H	06/04/1962	Bougie	99	ALGERIE
WASILEWSKA	Angelika	F	31/01/1982	BRZOW	99	POLOGNE
LEBLANC	Philippe	H	02/11/1957	LAON	2	France
LECHEVIN	Emmanuella	F	28/02/1995	DOUALA	99	CAMEROUN
LEMTAI	MORADE	H	30/05/1973	DRAVEIL	91	France
LOYENET	BLONDIE	F	19/08/1983	PARIS 12EME	75	France
LY	Djiby	H	31/12/1985	AERE M BAR	99	MAURITANIE
MABONZO	JEAN PAUL	H	24/02/1960	POINTE NOIRE	99	CONGO
MACALOU	TOUTOU	H	10/01/1976	PARIS 12EME	75	France
MANDIOBA	DJANNE SIMEON	H	09/09/1980	PORT BOUET	99	COTE D IVOIRE

MANE	Pape	H	24/07/1982	MEDINA	99	MAROC
MATA BOUNKUTA	XXX	H	18/09/1959	MATADI	99	CONGO
MBABOULA MAFOUTA	AIME	H	19/08/1975	LOUBOMO	99	CONGO
MBENEBE	PHILOMENE	F	08/04/1972	YAOUNDE	99	CAMEROUN
MBENGANI	KANDA	H	01/01/1957	KINSHASA	99	CONGO
M'BENGUE	ADAMA	F	08/11/1983	ROSSO	99	MAURITANIE
MBOOB	ALHAGIE	H	02/06/1971	KANI KUNDAL SANJAL	99	Allemagne
MBOTE MAMBUYA	VALERE	H	19/09/1960	ILEBO	99	CONGO
MEGHACHI	Abderrahmane	H	24/09/1980	Taher	99	Algerie
MELEDJE	JACQUES	H	25/07/1967	YAMOUSSOUKRO	99	COTE D IVOIRE
MELLOUKI	SIDI, MOHAMMED	H	19/03/1982	GHAZAOUET	99	ALGERIE
MEZZAD	HAMID	H	15/11/1992	AZAZGA	99	ALGERIE
MICHAUD	ANTHONIEL	H	26/10/1979	AQUIN	99	HAITI
MIMOUNI	Mohammed	H	05/11/1990	OUIDA	99	MAROC
MOUDJAHED	Mohammed	H	24/04/1961	M'SIRDA THATA	99	ALGERIE
MOUSSONGUI DJENGUE	Charles	H	27/04/1976	Douala	99	Cameroun
MUNDELE MATUKAMA	Pharaïde	F	14/05/1961	KINSHASA	99	CONGO
NDIAYE	AMINATA	F	27/09/1970	DAKAR	99	SENEGAL
NDJANTOU MBAYIN	CHRISTIAN	H	11/03/1964	DOUALA	99	CAMEROUN
NGAN	MELISSA	F	01/05/1990	FONTENAY AUX ROSES	93	France
NGASSA	ADELE	F	16/02/1975	NKONGSAMBA	99	CAMEROUN
N'GORAN	N'GUESSAN	H	15/09/1977	YAMOUSSOUKRO	99	COTE D IVOIRE
NGOUDZO MABAH	Martine	F	12/02/1985	YAOUNDE	99	CAMEROUN
NGOUELET	ISAAC	H	24/11/1980	MOSSENDJO	99	CONGO
NGOUMBE MOULIAM	Amadou	H	25/03/1982	YAOUNDE	99	CAMEROUN
NKAMY	CAMEL	H	30/04/1980	DOUALA	99	CAMEROUN
NKEMNGONG	ANTHONY	H	04/01/1977	MUTENGENE-TIKO	99	CAMEROUN
NKIE	MARIE-THERESE	F	15/04/1973	DOUALA	99	CAMEROUN
NURKOO	Arvine	H	05/10/1976	NEUILLY SUR MARNE	92	France
NYATCHOU	GUY MOLIE	H	11/04/1969	NKONGSAMBA	99	CAMEROUN
OBBOH	Abhe Lazare	H	02/09/1971	PLATEAU	99	COTE D'IVOIRE
OCCANSEY (ZROUABLI)	GUEU EVODIE	F	21/11/1988	DANANE	99	COTE D IVOIRE
OLANIRAN	Anthony Adeolu	H	25/08/1970	Lagos	99	Nigeria
OUATTARA	SEYDOUX	H	15/07/1975	ADZOPE	99	COTE D'IVOIRE
COULIBALY	AISSIATA	F	01/01/1975	ABIDJAN	99	COTE D IVOIRE
OUATTARA	SAMBA	H	30/01/1960	BOUAKE	99	COTE D IVOIRE
OUGHLISSI	Yanis	H	05/05/1993	AMIZOUR BEJAIA	99	ALGERIE

OUIZAN	LOU	F	30/09/1980	AGBOVILLE	99	COTE DIVOIRE
OUIZI	Farid	H	22/02/1991	AKBOU	99	ALGERIE
OUMAKAHOUF	RAFIK	H	05/10/1988	BEJAIA	99	ALGERIE
OUMAR IDRIS	HASSAN	H	10/10/1985	NDJAMENA	99	TCHAD
OUBA	BILIMPO BOUBACAR	H	01/03/1977	KOUDOUGOU	99	Burkina Faso
OWONO SALLA	REMY	H	06/08/1960	nkolamougou	99	CAMEROUN
PANIER	Guillaume	H	13/12/1980	NANTERRE	92	France
PAUMARD (toure)	Sarata	F	11/04/1982	daloa	99	COTE D IVOIRE
PEYRE	FRANCOIS	H	05/05/1981	PARIS 12EME	75	France
PICARD	Jean Hubert	H	04/04/1960	SAINTE ROSE	974	île de la Réunion
PICQ	JEAN-PAUL	H	11/09/1966	PARIS 16 EME	75	France
QUICHAUD	YANNICK	H	13/08/1982	ANGOULEME	16	France
RAMSAMY	VIJEN	H	09/07/1973	bois cheri	99	maurice
RASOLO	ANDRY MAHEFA	H	04/05/1974	AIX EN PROVENCE	13	France
RECHIK	Yacine	H	05/06/1972	PARIS 15 EME	75	France
SABO	ALAIN	H	14/11/1967	ABIDJAN	99	COTE D IVOIRE
SAIDOU DIABE	Dramane	H	12/05/1982	ISSY-LES-MOULINEAUX	92	FRANCE
SAKHO	DODOU MAMADOU	H	30/11/1993	DIAWARA	99	SENEGAL
SAKHO	MAMADOU MAKHAN	H	11/05/1978	PARIS 20 EME	75	France
SAKHO	Moustapha	H	30/11/1981	THIAROYE SUR MER	99	SENEGAL
SARNI	ABDELKARIM	H	16/12/1974	TINKICHT	99	algerie
SEVEDE	MAHOUA	F	15/04/1965	daloa	99	ANGLAISE
SISSOKO	MAMADOU	H	26/08/1967	BAMAKO	99	MALI
SISSOKO	SEKOU	H	XX/XX/1961	SEGOU	99	MALI
SLIMANI	Mourad	H	29/09/1974	TIZI GHENIFF	99	ALGERIE
SOULTANOV	ZELIMKHAN	H	02/12/1992	GROZNY	99	RUSSIE
SOUMAH	SEKOU	H	25/01/1992	CONAKRY	99	GUINEE
SOUMAHORO	AMINATA	F	28/06/1991	ZIKISSO	99	COTE D IVOIRE
SOUMARE	Abdoulaye	H	14/04/1996	GOUMAL	99	SENEGAL
SOW	Mouhamed	H	31/12/1992	DAKAR	99	SENEGAL
STOJANOVIC	MARKO	H	03/05/1991	AUBERVILLIERS	93	France
SUNDAY	OLYWAFEMI	H	17/09/1965	ADZOPE	99	COTE D IVOIRE
SY	Abdoukarim	H	04/03/1977	YELINGARA	99	Sénégal
SYLLA	Djibrilou	H	27/03/1981	dakar	99	Sénégal
TABOUT (KADRI)	Hadhourm	F	12/10/1974	MAGHNIA	99	ALGERIE
TACHERFIOUT	FATSAH	H	15/08/1990	ELKSEUR	99	ALGERIE

TAGNOUGORA	SIKHOU	H	05/12/1995	dakar	99	senegal
TAKORE	GNAHORE	H	16/08/1972	LEBAM GUIBEROUA	99	COTE D'IVOIRE
TAKOUMBO BEKOU	JACOB	H	04/10/1972	BAMENDJOU	99	CAMEROUN
TALA	ERIC	H	20/07/1982	BANDJOUN	99	CAMEROUN
TAPE	Gboibrini	H	04/09/1961	ISSIA	99	COTE D'IVOIRE
TCHINGUE NANA	JESSILA	F	08/08/1981	DOUALA	99	CAMEROUN
TCHOUNDA	ANDRE	H	03/02/1978	DOUALA	99	CAMEROUN
TEBONGSO	BERTRAND	H	27/02/1986	YAOUNDE	99	CAMEROUN
THETIER	AUDREY	F	15/07/1981	ST ETIENNE	42	France
THIAM	DIABEL	H	25/10/1958	RUFISQUE	99	SENEGAL
TIGHZER	MASSINISSA	H	07/06/1992	AOKAS	99	ALGERIE
TOHOURI	Nathalie	F	31/12/1968	GABA	99	CÔTE D'IVOIRE
TRAORE	IDRISSA	H	05/08/1966	BAMAKO	99	MALI
VIEUX FORT	Henri	H	15/07/1962	BASSE POINTE	972	guadeloupe
VITA	KAER	H	09/05/1992	MAMOUDZOU	976	MAYOTTE
WAGUE	MOHAMEDOU	H	08/10/1979	NOUAKCHOTT	99	MAURITANIE
YAMEOGO	Chantal	F	08/04/1980	GRAND BASSAM	99	COTE D'IVOIRE
YEDJAR	Mohamed	H	16/12/1967	BARBACHA BEJAIA	99	ALGERIE
YOGO II	ANTOINE	H	20/02/1983	KOMBE BENGUE	99	CAMEROUN
YOPA NGATAT	MIREILLE	F	13/08/1976	douala	99	cameroun
YORO	GOSSE	H	03/04/1974	TREICHVILLE	99	COTE D'IVOIRE
YOUN DIBANDJO	MARIE	F	29/03/1978	DOUALA	99	cameroun
YOUSOUF BEN ALI	ABDOUL MADJID	H	20/12/1957	ITSANDRA	99	COMORES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2017- PREF- DCSIPC/BPS 380 du 6 juin 2017

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la société SGPS
62, route de l'empereur
92500 RUEIL-MALMAISON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-004 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'autorisation n°AUT-092-2114-02-20-20120379139 délivrée par le CNAPS le 20 février 2015, autorisant la Société de Gardiennage Protection et Sécurité (SGPS) située 62, route de l'Empereur 92500 RUEIL MALMAISON à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2017 par la Société de Gardiennage Protection et Sécurité (SGPS) située 62, route de l'Empereur 92500 RUEIL MALMAISON (SIRET 32556874600063), pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du festival Download sur la base aérienne 217 de Brétigny sur Orge, les 9, 10, 11 et 12 juin 2017 de 8 h 00 à 01 h 30.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société de Gardiennage Protection et Sécurité (SGPS) située 62, route de l'Empereur 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, au rond point de l'IRBA, aux portes nord-ouest et ouest du centre, ainsi que sur le chemin rural bordant la base aérienne 217 de la porte nord-ouest à la porte ouest de la base aérienne 217 de Brétigny sur Orge, à l'occasion du festival Download, les 9, 10, 11 et 12 juin 2017 de 8 h 00 à 01 h 30.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs BARRY Amadou Sebhory, DELABY Franck, GOLBAZOV Halit, MILLET Gilbert, MUKADI Mbombo, N'DIAYE Cheikh Tourad, POUMANI Rodrigue, SOW Demba, AMIR Hocine, BELOUAT Vincent, BOURABA Djeloul, BOUTANT Jean-Marc Olivier, BRODJANAC Milos, CANIVET Vincent, LEROY Laurent, MARSSOUKINE Raphaël, SOKHNA Mame, SI TAYEB Sofiane, TOURE Moussa, TRAORE Ibrahim, TRAORE Aly, ZEGHNI Kaci ne sont pas autorisés à participer à cette mission sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de BRETIGNY SUR ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alain CHARBIER

ANNEXE 1 AGENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE (282)

NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	PAYS DE NAISSANCE
ABELLAOUI	MORADE	04/02/1983	LE BLANC MESNIL (93)	FRANCE
ADIL	LAHOUARI	01/11/1980	ORAN	ALGERIE
AMAN	ALLE	21/07/1982	CLICHY LA GARENNE (92)	FRANCE
AMIR	HOCINE	02/08/1994	PARIS (18eme)	FRANCE
AUSTER	RODOLPHE	27/02/1987	PARIS (14eme)	FRANCE
BADIANE	NYOHOR	01/11/1993	SAINT DENIS (13)	FRANCE
BAHA	SAID	02/02/1962	RABAT	MAROC
BAHRAOUI	ABDELOUAHAB	14/07/1967	MAGHANIA	ALGERIE
BAMOUI	HALIM	08/02/1976	PARIS (5eme)	FRANCE
BANCE	STEPHANE	12/10/1985	IVRY SUR SEINE (94)	FRANCE
BASTEL	MIKE	11/02/1986	TRINITE (972)	FRANCE
BEGHDAOUI	HOUARI	09/07/1977	MASCARA	ALGERIE
BELOUAT	VINCENT	29/01/1991	SAINT MAURICE (94)	FRANCE
BEN NASR	SOUFIANE	23/04/1991	AUBERVILLIERS (93)	FRANCE
BENAMAR	KAMEL	12/10/1983	ORAN	ALGERIE
BENLAFKIH	MOUNIR	20/08/1981	SAINT DENIS (93)	FRANCE
BENSAFI	SOFIANE	06/03/1977	ORAN	ALGERIE
BENYAGOUB	SAMIR	20/09/1968	ORAN	FRANCE
BENYAGOUB	SALAH	18/06/1974	ORAN	ALGERIE
BINATE	IBRAHIMA	08/02/1996	SAINT DENIS (93)	FRANCE
BOISFER	DANY ALEX	24/09/1981	PARIS (10eme)	FRANCE
BOUADLA	MEHDI	02/02/1982	VILLEPINTE (93)	FRANCE
BOUCHICAR	AHMED	20/12/1978	TRAPPES (78)	FRANCE
BOUHDJEUR	M'HAMED	03/09/1971	EL ATTAF	ALGERIE
BOURABA	DIELOUL	10/05/1973	CLICHY LA GARENNE (92)	FRANCE
BOUTANT	JEAN-MARC OLIVIER	26/07/1980	PARIS (18eme)	FRANCE
BOUTICHE	KARIM	15/09/1975	MONTREUIL (93)	FRANCE
BOUZINI	BOUZIANE	14/07/1976	TEMOUCHENT	ALGERIE

BRKLJAC	ZORAN	26/12/1969	BELGRADE	SERBIE
BRODJANAC	MILOS	14/09/1970	REIMS (51)	FRANCE
CANIVET	VINCENT	01/08/1983	GONESSE (95)	FRANCE
CASTRY	MARCELIN	22/12/1982	PARIS (18eme)	FRANCE
CHAULET	VINCENT	22/03/1989	PARIS (5eme)	FRANCE
COULIBALY	AMARA	06/03/1989	PARIS (18eme)	FRANCE
COULIBALY	TOUNKO	24/12/1981	REIMS (51)	FRANCE
DEHEB	ADEL	20/07/1997	EL OUED	ALGERIE
DEINOYE	MARC	05/05/1993	KONGOUSSI	BURKINA FASO
DETCHOUA	NICOLAS	11/03/1971	LOUM	CAMEROUN
DIABATE	ADAMA	12/07/1982	ABOBO	COTE D'IVOIRE
DIAKITE	ABDOUL KADER	23/02/1991	PARIS (20eme)	FRANCE
DIAKITE	SOUAREBA	23/06/1980	CONAKRY	GUINEE
DIALLO	OUSMANE	20/05/1981	DIAMAGUENE	SENEGAL
DIARRA	DABO	05/09/1980	GUEMOU	MAURITANIE
DIARRASSOUBA	YACOUBA	31/12/1990	ANYAMA	COTE D'IVOIRE
DIEYVOVA	FRANCIS	07/09/1983	KINSHASA	CONGO
EL KOUSSTALI	OMAR	31/12/1986	JUVISY (91)	FRANCE
EL MAJRI	FARID	19/02/1986	PARIS (17eme)	FRANCE
EL MOUSSATI	MOHAMED	03/11/1989	ATHIS (91)	FRANCE
ELLOH	DJIDJA JANVIER	01/01/1980	ABIDJAN	COTE D'IVOIRE
FERGOUS	KOCEILA	19/06/1981	MEKLA	ALGERIE
FERKELI	SHAHIR	13/05/1991	CLICHY LA GARENNE (92)	FRANCE
FOURNIER	GUILLAUME	16/02/1984	LE BLANC MESNIL (93)	FRANCE
GAIES	CHOUKRI	21/05/1973	ALBI (81)	FRANCE
GHERMI	WANIS	05/08/1994	SAINT DENIS (93)	FRANCE
GHODBANE	MARWAN	20/10/1989	PARIS (18eme)	FRANCE
HALBRUN	MICHAEL	28/03/1977	MONTREUIL (93)	FRANCE
HAMLAT	MOHAMED	11/07/1986	CLICHY LA GARENNE (92)	FRANCE
HAOUAS	SOFIANE	06/01/1982	ORAN	ALGERIE
HASSANI	FAHEM	26/02/1989	BOUANDAS SETIF	ALGERIE
HERNANDEZ	WILLIAMS NOEL	25/12/1971	PARIS (15eme)	FRANCE
KABOUTE	MAKAN	31/10/1989	PONTOISE (95)	FRANCE
KAOUKAB	SAMIR	19/02/1982	RIS ORANGIS (91)	FRANCE

KÉBÉ	ISSA	26/02/1985	PARIS (11eme)	FRANCE
KERRAR	AHMED	18/09/1954	SAINT DENIS (974)	FRANCE
KHALDI	LYES	25/07/1987	SAINT DENIS (93)	FRANCE
KHAY	BRICE	30/10/1968	RABAT	MAROC
KHELAIFIA	SALIM	06/08/1988	AUBENAS (07)	FRANCE
KILLY	JORDANE	01/08/1988	DRANCY (93)	FRANCE
KONTE	YOUSOUF	04/12/1984	PARIS (18eme)	FRANCE
LAAYATI	ABDELOUAHD	12/02/1991	MONT SAINT AIGNAN (76)	FRANCE
LALEG	YOUCEF	23/03/1987	MEKLA	ALGERIE
LAMAMRA	ABDELGHANI	20/08/1980	BENICHBANA	ALGERIE
LOUAFI	MOHAMED HICHEM	23/10/1987	HUSSEIN DEY	ALGERIE
MADI ARITHI	ELANFAN	02/08/1975	NIFOU MADZAHA BAMBAO	COMORES
MARSSOUKINE / DUMAS	RAPHAEL	13/08/1987	NEUILLY SUR SEINE (92)	FRANCE
MAWAKA	SITA	28/12/1969	BONGA	CONGO
MEDDAH	KHALED	04/03/1978	ORAN	ALGERIE
MEKHARBECH	ABDELKADER	25/04/1985	ORAN	ALGERIE
MENAD	ADLANE	12/12/1979	ORAN	ALGERIE
MENDY	LIONEL	26/06/1978	PARIS (5eme)	FRANCE
MESSEDA	SID ALI	25/09/1983	HUSSEIN	ALGERIE
METVIER	JEAN PIERRE	27/10/1976	NEUILLY SUR SEINE (92)	FRANCE
MFOUAPON	MOUCHILI IBRAHIM	22/07/1980	PARIS (14eme)	FRANCE
MOUSSA	DJAMEL	01/06/1966	BORDJ EL KIFFAN	ALGERIE
MOUSSI	ALAIN	27/01/1968	NANTERRE (92)	FRANCE
NIFA	REDHOUANE	29/03/1991	AUBERVILLIERS (93)	FRANCE
NOVCIC	NEBOJSA	18/01/1972	PARIS (10eme)	FRANCE
OUERDANI	RADOUANE	02/11/1984	VERSAILLES (78)	FRANCE
OUHAIBI	MUSTAPHA	24/04/1969	ORAN	ALGERIE
OUKHALLOU	JAUAD	11/07/1979	AJACIO (20)	FRANCE
PERASTE	PHILIPPE DANIEL	10/09/1971	FORT DE FRANCE	FRANCE
PERASTE	SEAN	24/03/1993	ARPAJON (91)	FRANCE
POUATY-YAGBIA	JOSE PEDRO	05/01/1992	COLOMBES (92)	FRANCE
RAFA	AHCENE	26/03/1991	TABLAT	ALGERIE
RAMOU	SAMIR	05/09/1976	MONTBARD (21)	FRANCE
ROUMILA	KHIRREDDINE	28/03/1990	SIDI AICH	ALGERIE

ROUTIER	CEDRIC	09/10/1987	PARIS (14eme)	FRANCE
RULLE	STEVE	30/04/1986	RIS ORANGIS (91)	FRANCE
SACKO	SANOU	25/08/1967	BAMAKO	MALI
SANGBEU	REMI	14/01/1978	BIANKOUMA	COTE D'IVOIRE
SAVIC	NICOLAS ANDRE	22/03/1982	TREMBLAY (93)	FRANCE
SELMANI	MOHAMED	18/12/1983	BOUFARIK	ALGERIE
SISSOKO	OUSSOUBY MAHAMADY	10/11/1977	BAMAKO	MALI
SOKHNA	MAME	15/03/1981	DAKAR	SENEGAL
SOUDANI	RISSEL	14/02/1988	BATNA	ALGERIE
SOUKOUNA	FAKOUROU	05/08/1992	SAINT DENIS (93)	FRANCE
STEVANOVIC	DORDE	27/12/1993	KRAGJEVAC	SERBIE
SY	OUSMANE	17/07/1966	NOUAKCHOTT	MAURITANIE
SZYMKIEWICZ	ALEXANDRE	07/04/1982	RIS ORANGIS (91)	FRANCE
THELISE	SIEGFRIED	07/03/1979	NOGENT SUR MARNE (94)	FRANCE
THERY	PASCAL PIERRE ROBERT	10/03/1964	DRANCY (93)	FRANCE
TOUAT	SAMIR	19/03/1977	ALGER	ALGERIE
TOURE	MOUSSA	05/06/1988	SAINT DENIS (93)	FRANCE
TOURE	SIDI-YAYA	13/07/1987	SAINT DENIS (93)	FRANCE
TRAORE	BOUNA	02/10/1991	VILLEPINTE (93)	FRANCE
TRAORE	IBRAHIM	09/10/1985	BOBIGNY (93)	FRANCE
TRAORE	ALY	25/08/1978	VILLEPINTE (93)	FRANCE
TRAORE	SAMBA	13/04/1970	PARIS (12eme)	FRANCE
TRAORE	ABOULAYE	13/09/1981	LE BLANC MESNIL (93)	FRANCE
TRAORE	MOUSSA	13/02/1981	VITRY SUR SEINE (94)	FRANCE
UDOL	LAURENT	07/12/1975	PARIS (13eme)	FRANCE
WAGUE	AHMADA	25/11/1992		FRANCE
YACHIR	SALEM	10/05/1988	TIZI NTLETA	ALGERIE
YEMIMI	KAMEL	18/09/1980	CHERAGA	ALGERIE
YOUTCHOM	THIERRY	11/02/1967	BANGOU	CAMEROUN
ZEGHNI	KACI	06/01/1987	TASSOUKIT	ALGERIE
ADONIS	FRANTZ	22/03/1971	PORT AU PRINCE	HAITI
AGBATO	BASILE BABYLAS	02/01/1959	COTONOU	BENIN
ALIEV	ALI	04/07/1964	GROZNY	ALGERIE
ALOUJ	ZOUHAD	27/09/1977	TABARKA	TUNISIE

AMAR	SOKHNA	09/09/1978	DAKAR	SENEGAL
ASTAMIROV	BISSLAN YARAGIEVITCH	19/01/1976	TAZBICHI	RUSSIE
ATSALAMOV	IBRAGUIM	05/08/1978	NOVOYEKARE	RUSSIE
ATTA	BEDIA FELICIEN	02/06/1956	TREICHVILLE ABIDJAN	COTE D'IVOIRE
BA	ABDOULAYE DAOUDA	25/03/1971	THIOGNE	SENEGAL
BA	BOUBOU ALPHA	07/03/1965	KAOLACK	SENEGAL
BALDE	ALHASSANA	04/12/1994	KENIEBA	MALI
BARBRY	JEAN BERNARD	21/05/1963	VILLECRESNES (94)	FRANCE
BARE	ARNAUD JETHRO	23/01/1977	PARIS (05)	FRANCE
BARRY	DAOUDA	21/06/1987	BOUAKE	COTE D'IVOIRE
BARRY	AMADOU SEBHORY	10/09/1989	CONAKRY	GUINEE
BELGHIT	EL HASSEN	09/04/1990	HADJADJ	ALGERIE
BEN SIDER	AGHILES	13/03/1995	AIN EL HAMMAM	ALGERIE
BENALI	AKRAM	17/03/1987	TIGUENNIF	ALGERIE
BENMOUHOUB	SAMIR	09/03/1978	BEJAIA	ALGERIE
BILIM NJEMBA	ANDRE RODRIGUE	21/03/1975	TONDE	CAMEROUN
BISLIEV	ABDUL KADIR	25/01/1956	VERH BEREZOVKA	RUSSIE
BKHIR	SALOUA	28/08/1964	TUNIS	TUNISIE
BODSON	GEORGES	17/08/1965	LUXEMBOURG	LUXEMBOURG
BOUDOUMI	EL KHALIL	03/09/1968	ORAN	ALGERIE
BOULA	ALAIN	20/08/1966	LE LAMENTIN (972)	MARTINIQUE
BOUMERIDJA	DJAMAL	12/10/1970	MAHFOUDA	ALGERIE
BOUYELFANE	SAMIR	23/03/1975	ORAN	ALGERIE
BRECHAUD	CHARLES HENRI	26/12/1991	BAGNOLET (93)	FRANCE
BUTEAU	GREGORY	16/04/1991	AUBERVILLIERS (93)	FRANCE
BYTHA	THIERRY	15/07/1964	LOUGA SENEGAL	SENEGAL
CHAFKI	CAMAL	14/04/1977	MANTES LA JOLIE (78)	FRANCE
CISSE	ABDOULAYE	10/04/1983	KINDIA	GUINEE
CORDIER	CELINE	21/01/1970	PARIS (5eme)	FRANCE
DAHO	SEKOU	22/10/1972	ANYAMA	COTE D'IVOIRE
DAO	YACOUBA	24/02/1980	ABOBO GARE	COTE D'IVOIRE
DEBRESSY	PASCAL	24/10/1962	VERSAILLE (78)	FRANCE
DIABY	DIEGUI	01/01/1978	BAFOULABE	MALI
DIALLO	SOULEYMANE	13/03/1988	CONAKRY	GUINEE

DIALLO	IBRAHIMA	11/02/1980	CONAKRY	GUINEE
DIARA	DEMBA	17/02/1977	GUEDIAWAYE	SENEGAL
DIOP	SAMBA	28/06/1971	SAINT LOUIS	SENEGAL
DIOUF	DIALANE CHEIKH	07/08/1982	MBODIENE	SENEGAL
DJIEME	DJIBRIL	11/02/1986	YAOUNDE CAMEROUN	CAMEROUN
EBIGUIDE	ELYSE	17/12/1974	DOUALA	CAMEROUN
EKOLO EKOLO	CHRISTIAN	06/03/1987	DOUALA	CAMEROUN
EL HAMRIA	BENALI	01/01/1955	AIT ALI	MAROC
ELSONBATI	YOUNES	01/10/1984	LE CAIRE	EGYPTE
ELSONBATHY	AHMED MEGAHED	30/05/1980	LE CAIRE	EGYPTE
ENGBWANG-MBALLA	LA RENE	25/08/1971	NKOENVON-BANE	CAMEROUN
FOFANA	VAFOUNGBE	20/01/1972	KANI	COTE D'IVOIRE
FOLLY AMEGANVI	ABALO MESSANH MARC	03/08/1956	LOME	TOGO
GADIO	AMO	17/08/1967	ADEANE	SENEGAL
GAMADAEV	RUSLAN	14/03/1970	GREBENSKAYA	RUSSIE
GBALLET	ALAIN ROGER	31/07/1977	GUIBEROUA	COTE D'IVOIRE
GIRONDE	STEPHANE	09/05/1969	BOURG LA REINE (92)	FRANCE
GOHI	DE DAH LAURENT	30/01/1964	SAKASSOU	COTE D'IVOIRE
GOLBAZOV	HALIT	10/06/1951	DIAMBUL	RUSSIE
GOMIS	SERGE	07/10/1979	GUEDIAWAVE	SENEGAL
GROLLET	ERIC	12/01/1972	LAMBALLE	FRANCE
GUENOEV	BORIS MOUSSAEVITCH	22/03/1966	MALGOBEK	RUSSIE
HAMMAR	FARID	28/04/1983	BOUZEGUENE	ALGERIE
INACIO	DARIO	23/07/1995	CLICHY (92)	FRANCE
KANE	UMAR	30/11/1975	DAKAR	SENEGAL
KANOUTE	BAKARY	22/11/1973	KOULOUN	MALI
KANOUTE	BIRAMA	09/09/1975	GOLMY	SENEGAL
KAOUS	HACENE	04/05/1980	BOUAOUINE	ALGERIE
KAZADI NDONGA	LAURENT	14/12/1966	KINSHASA	CONGO
KELLER	JEAN MARC	01/03/1951	BESANCON (25)	FRANCE
KHADZHIYEV	SAYMUKHAMAD	01/02/1957	TEKELI	RUSSIE
KHALED	ABDELQUODDOUS	04/05/1968	OUIDA	MAROC
KONE	BOUBACAR	15/02/1972	SAINT MARTIN D HERES (38)	FRANCE
KORDELLA	MOHAMED HEDI	17/09/1984	ZARZIS	TUNISIE

KOUADIO TIACOH	THIERRY	15/12/1956	BOUAKE	COTE D'IVOIRE
LARCHER	THIBAUT	19/09/1992	MONTEREAU FAULT YONNE (77)	FRANCE
LARREBAIGT	JEAN FRANCOIS	28/06/1978	DAX (40)	FRANCE
LAVERNHE	HERVE	11/07/1961	PARIS (14eme)	FRANCE
LEROUX	STEVIE MICHAEL	07/08/1988	LE BLANC MESNIL (93)	FRANCE
LIEGEOIS	FLORIAN	02/05/91	NEUILLY SUR SEINE (92)	FRANCE
LO	SERIGNE	14/03/1974	REO MAO	SENEGAL
LOGBI	KAMAL	19/07/1969	TADMAIT	ALGERIE
LOUFOUKOU MALONGA	AERYLD WILFRID	07/08/1960	BRAZZAVILLE	CONGO
LOUISAR	CHRISTOPHE	23/04/1979	CLICHY LA GARENNE (92)	FRANCE
LUTEZAMO-LUSALA	ALAIN	02/05/1968	KINSHASA	CONGO
MANDIANGU NZEDI	SP	04/06/1956	KINSELE	CONGO
MARECHAL	SERGE	24/10/1979	DUGNY (93)	FRANCE
MATETA NZUNDU	FRANCIS	01/05/1978	KINSHASA	CONGO
MBABOULA MAFOUTA	AIME SERGE PATRICK	19/08/1975	LOUBOMO	CONGO
MBAH	ADOLPHE ACHILLE	03/10/1972	MELONG	CAMEROUN
MEDIJONANG	JEAN CLAUDE	27/10/1991	EDEA	CAMEROUN
MILLET	GILBERT	29/12/1974	PARIS (14)	FRANCE
MILONGO TONDO	FREDDY	15/04/1977	KINSHASA	CONGO
MOTA	SAIDI	11/07/1956	KISANGANI	CONGO
MOUITSILHAT	JEAN GASPARD WILLY	19/03/1961	LEOPOLDVILLE	CONGO
MPOYI KABUNDA	JOSEPH	01/09/1965	KINSHASA	CONGO
MUKADI	MBOMBO	17/12/1972	KINSHASA	CONGO
MUPEPE MAFUTA	ALPHA	06/05/1960	KINSHASA	CONGO
MUTOMBO KASONGO	ROGER	25/12/1973	KINSHASA	CONGO
MVOUAMA KINZONZI	RAPHAEL	12/09/1963	BRAZZAVILLE	CONGO
N DIAYE	CHEIKH TOURAD	25/04/1970	DAKAR	SENEGAL
NDJIB BAYEMI	RENE JOLY	11/06/1982	YAOUNDE	CAMEROUN
NGUAMA	MONGA	22/09/1967	KINSHASA	CONGO
NIAMBA	YAO ABRAHAM	02/08/1993	PARIS	FRANCE
NOEL	JEAN CLODE DEI	14/07/1958	FONDS PARISIEN	HAITI
OJUOYE	KAYODE	12/12/1968	LAGOS	NIGERIA
OMOKANDJA LUMUMBA	RAMAZANI	13/09/1968	KINSHASA	CONGO
OUID KHALED	AZOUAOU	16/01/1969	TIZI OUZOU	ALGERIE

OUSSADI	TAHAR	18/08/1973	ROUBA	ALGERIE
PALCY	DIMITRY	19/07/1991	MEAUX (77)	FRANCE
PEMBELE LUYEYE	SNP	02/02/1966	KINSHASA	CONGO
PIERRE	YVERSON	16/04/1982	DUVALIER VILLE	HAITI
POKI SITUALUAKAKO	SPC	21/07/1958	KINSHASA	CONGO
POTVIN	THOMAS	16/08/1981	EVREUX (27)	FRANCE
POUMANI	RODRIGUE	29/05/1982	DOUALA	CAMEROUN
PUSCASU	SERGIU	11/04/1979	UNGHENI	MOLDAVIE
REYROLLE	ALAIN	25/07/1965	PARIS (13eme)	FRANCE
RIVIERE	BERNARD	04/10/1947	COIGNIERES YVELINES (78)	FRANCE
ROUSSELET	SYLVAIN	07/03/1982	TOURS (37)	FRANCE
SAINCELAIR DERISIER	FORD	25/09/1975	JACMEL	HAITI
SALAMOV	ROUSLAN	10/06/1961	SERNAVODSKOE	RUSSIE
SAMPAH	ASSAMOI GEORGES	14/10/1968	TREICHEVILLE	COTE D'IVOIRE
SATOUVEV	ALIMKHAN	20/12/1971	CHALI YOURT	RUSSIE
SENE	ALIOUNE BADARA	16/07/1963	PARIS (16eme)	FRANCE
SMAH	YAHIA	20/05/1984	TIZI OUZOU	ALGERIE
SNAOUI	AGHILES	14/10/1995	OUADHIAS	ALGERIE
SOGLO	HYACINTHE	08/08/1973	BOHICON	BENIN
SOW	DEMBA	17/01/1962	BOUGOUNI	MALI
SY	EL HADJ SAIDOU	21/01/1978	NOUAKCHOTT	MAURITANIE
TAMBOURA	IBRAHIMA	01/05/1986	MONTARGIS (45)	FRANCE
TCHAGAYEV	KADYR	28/01/1963	GROZNY	RUSSIE
TCHOTO NGUESSEU	HUGUE SEVERAIN	17/09/1987	YAOUNDE	CAMEROUN
TIGHZER	MASSINISSA	07/06/1992	AOKAS	ALGERIE
TOURE	AMADOU	15/03/1967	ANYAMA	COTE D'IVOIRE
TOURE	MOUHAMADOU BABA	20/08/1980	TAMBACOUNDA	SENEGAL
TOURE	SAMBA	02/02/1982	MADINA	SENEGAL
VICTOR	THIERRY	11/01/1962	LE MOULE (971)	GUADELOUPE
VIGEE	MURIELLE	23/12/1964	FORT DE FRANCE (972)	MARTINIQUE
VRANCEA	CONSTANTIN	06/06/1968	LEOVA	MOLDAVIE
YOUSFI	MUSTAPHA	05/12/1967	TIZI OUZOU	ALGERIE
ZAGADOU	GNEPOH HERVE	25/12/1959	GUESSIHIO	COTE D'IVOIRE
ZEKIC	GARIP	29/05/1980	NIS	SERBIE

ZORE	FELICITE	25/08/1976	TCHEBLOGUHE	COTE D'IVOIRE
ADONIS	Karl	17/01/1989	ROSNY SOUS BOIS	France
ANTHIME	Sophie	07/06/1983	SOISSONS	France
AUGUSTIN	Alexis	18/04/1982	PARIS 18ème	France
BOUKAERT	Cédric	08/07/1973	LILLE	France
DESMEDT	Geoffrey	26/10/1983	GRANDE SYNTHÉ	France
HAMMADOU	El Bahi	03/12/1989	SIDI AICH	Algérie
MONTLOUIS	Franck	09/11/1971	PARIS 20ème	France
MORANDY	Karl	04/08/1987	BANGUI	République Centrafricaine
RATEAU	Romain	17/01/1980	SAINT CYR L'ECOLE	France
SEHRINE	Abdelkader	23/09/1989	MEKLA	Algérie
WARGNIER	Christopher	21/11/1993	GRANDE SYNTHÉ	France
BARBANCE	Cédric	29/10/1981	Paris 12EME (75)	France
CHOUT	Andy	24/01/1987	Saint Claude (97)	France
GALIOT	Carl	12/03/1970	Maisons-Alfort (94)	France
MILLET	Lens	30/06/1988	Brazzaville (99)	Congo



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 23 mai 2017

Arrêtés 2017		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIDPC-BPS	354	24/05/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CIC à EVRY
PREF-DCSIDPC-BPS	355	24/05/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LE CHIQUITO à MONTLHERY
PREF-DCSIDPC-BPS	356	24/05/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPVF à PALAISEAU
PREF-DCSIDPC-BPS	357	24/05/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HOTEL NOVOTEL à SACLAY
PREF-DCSIDPC-BPS	358	24/05/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HOTEL Formule 1 à LES ULIS
PREF-DCSIDPC-BPS	359	24/05/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA CIVETTE à VERRIERES-LE-BUISSON
PREF-DCSIDPC-BPS	360	24/05/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR à VILLABE

PREF-DCSIDPC-BPS	378	02/06/17	portant autorisation provisoire d'un périmètre vidéoprotégé DOWLOAD FESTIVAL – LE PLESSIS PATE
PREF-DCSIPC-SIDPC	382	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR PROXIMITE FRANCE à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC-SIDPC	383	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR PROXIMITE FRANCE à EPINAY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-SIDPC	384	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR PROXIMITE FRANCE à SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-SIDPC	385	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Lycée professionnel Paul Belmondo à ARPAJON
PREF-DCSIPC-SIDPC	386	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CIC à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
PREF-DCSIPC-SIDPC	387	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE SELESTE à BOURAY-SUR-JUINE
PREF-DCSIPC-SIDPC	388	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE BRIERES-LES-SCELLES
PREF-DCSIPC-SIDPC	389	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : O'MARCHE FRAIS « NEW FRUITS » à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-SIDPC	390	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HSBC FRANCE à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	391	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RESIDENCE PAPILLONS BLANCS – FOYERS L'HORIZON et LES BORDES à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	392	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Ateliers du Bois à LA FERTE-ALAIS
PREF-DCSIPC-SIDPC	393	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NF080155 – Relais Limours-Janvry / Total Marketing et Services à JANVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	394	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD 91 à JUVISY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-SIDPC	395	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DOMINO'S PIZZA à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-SIDPC	396	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SELAS PHARMACIE DANIEL à MASSY
PREF-DCSIPC-SIDPC	397	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EFFIA Stationnement à MASSY
PREF-DCSIPC-SIDPC	398	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS BOULANGERIE BG à ORMOY

PREF-DCSIPC-SIDPC	399	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC Les 2 Brasseurs « Le Café de la Poste » à QUINCY SOUS SENART
PREF-DCSIPC-SIDPC	400	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à SAINT-PIERRE DU PERAY
PREF-DCSIPC-SIDPC	401	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FOYER RESIDENCE LES 5 SENS à SAINT-PIERRE -DU -PERRAY
PREF-DCSIPC-SIDPC	402	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de la Mairie à SAINTRY-SUR -SEINE
PREF-DCSIPC-SIDPC	403	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ENT LANCA LUIS « Bar de la Place » à TIGERY
PREF-DCSIPC-SIDPC	404	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KIABI EUROPE SAS à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-SIDPC	405	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INPOST FRANCE à ANGERVILLE
PREF-DCSIPC-SIDPC	406	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INPOST FRANCE à ETAMPES
PREF-DCSIPC-SIDPC	407	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INPOST FRANCE à VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-SIDPC	408	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SICTOM DU HUREPOIX à BRIIS-SOUS-FORGES
PREF-DCSIPC-SIDPC	409	06/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SICTOM DU HUREPOIX à SAINT-CHERON
PREF-DCSIPC-SIDPC	410	06/06/17	portant autorisation d'un périmètre vidéoprotégé : GENOPOLE CAMPUS 1 à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	411	06/06/17	portant autorisation d'un périmètre vidéoprotégé : GENOPOLE CAMPUS 3 à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	412	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET à ETIOLLES
PREF-DCSIPC-SIDPC	413	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET à GOMETZ-LA-VILLE
PREF-DCSIPC-SIDPC	414	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET à LIMOURS
PREF-DCSIPC-SIDPC	415	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET à MORANGIS
PREF-DCSIPC-SIDPC	416	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : Association Faculté des Métiers de l'Essonne à BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-SIDPC	417	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : NF058680 – RELAIS DE CHILLY – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC-SIDPC	418	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Paris à CORBEIL-ESSONNES

PREF-DCSIPC-SIDPC	419	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART au COUDRAL-MONTCEAUX
PREF-DCSIPC-SIDPC	420	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	421	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : BERSHKA à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	422	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : Association Faculté des Métiers de l'Essonne à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	423	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : Association Faculté des Métiers de l'Essonne – parc de stationnement à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	424	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : Centre Commercial Régional Evry2 à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	425	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS MAGICC – McDonald's à MONTGERON
PREF-DCSIPC-SIDPC	426	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : CREDIT MUTUEL à MONTGERON
PREF-DCSIPC-SIDPC	427	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE à MONTGERON
PREF-DCSIPC-SIDPC	428	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE aux ULIS
PREF-DCSIPC-SIDPC	429	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : Réseau Club Bouygues Télécom aux ULIS
PREF-DCSIPC-SIDPC	430	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : ORANGE à VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-SIDPC	431	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : SEPHORA à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-SIDPC	432	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : SEPHORA à EVRY
PREF-DCSIPC-SIDPC	433	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : SEPHORA aux ULIS
PREF-DCSIPC-SIDPC	434	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : SEPHORA à VILLABE
PREF-DCSIPC-SIDPC	435	07/06/17	portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection : SEPHORA à LA VILLE DU BOIS
PREF-DCSIPC-SIDPC	446	07/06/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Parking Davout à SAVIGNY SUR ORGE